

Papiers de recherche

Autrice

Maria Ploug Petersen

Coordination

Farid Lamara

Droits humains et politiques publiques climat

Impacts du changement
climatique sur les droits
humains et mesures
d'atténuation

Agence française de développement

Papiers de recherche

Les *Papiers de Recherche de l'AFD* ont pour but de diffuser rapidement les résultats de travaux en cours. Ils s'adressent principalement aux chercheurs, aux étudiants et au monde académique. Ils couvrent l'ensemble des sujets de travail de l'AFD : analyse économique, théorie économique, analyse des politiques publiques, sciences de l'ingénieur, sociologie, géographie et anthropologie. Une publication dans les *Papiers de Recherche de l'AFD* n'en exclut aucune autre.

Les opinions exprimées dans ce papier sont celles de son (ses) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement celles de l'AFD. Ce document est publié sous l'entière responsabilité de son (ses) auteur(s) ou des institutions partenaires.

Research Papers

AFD Research Papers are intended to rapidly disseminate findings of ongoing work and mainly target researchers, students and the wider academic community. They cover the full range of AFD work, including: economic analysis, economic theory, policy analysis, engineering sciences, sociology, geography and anthropology. *AFD Research Papers* and other publications are not mutually exclusive.

The opinions expressed in this paper are those of the author(s) and do not necessarily reflect the position of AFD. It is therefore published under the sole responsibility of its author(s) or its partner institutions.

Introduction.....	5
1.Méthodologie	8
1.1.Contexte du cadre analytique des lois, politiques et initiatives relatives au changement climatique.....	8
1.2.Collaboration d'INDH et d'experts externes à la conception du cadre.....	9
1.3.Méthodologie de développement du cadre.....	9
1.4.Adaptation et utilisation du cadre.....	11
1.5.Sur quels documents ce papier de recherche se base-t-il ?.....	14
2.Résultats pincipaux	16
2.1.Obligations générales.....	16
2.2.Obligations de fond en matière de droits humains.....	18
2.3.Droits procéduraux et environnement pour défendre ses droits.....	36
3.Utilisations futures et impacts potentiels du cadre	41
3.1. Produire des preuves.....	41
3.2 Indiquer les normes en vigueur relatives aux droits humains.....	41
3.3. Développer des compétences grâce à l'application du cadre analytique.....	42
3.4. Guider les processus de changement nationaux.....	42
3.5. Produire des rapports à l'intention des mécanismes de contrôle régionaux et internationaux des droits humains.....	43
3.6. Informer davantage sur les droits et l'accès à la justice.....	43
3.7. Créer du potentiel pour un plaidoyer régional et mondial.....	44
4.Recommandations	45
4.1. Adopter une approche fondée sur les droits humains.....	45
4.2. Synthèse des recommandations spécifiques des INDH.....	46
Conclusion	51
Bibliographie.....	53
Liste d'abréviations	55

Droits humains et politiques publiques climat

Impacts du changement climatique sur les droits humains et mesures d'atténuation

Autrice

Maria Ploug Petersen

Chief Advisor, Environment
Climate Change & Human Rights
Danish Institute for Human Rights

Coordination

Farid Lamara (AFD)

Traduction

Delphine Olive

Relecture version française

Charlotte Corbin

Résumé

Ce papier de recherche résume et analyse les conclusions d'études menées par six institutions nationales des droits de l'homme (INDH - organes étatiques indépendants) en Colombie, en Gambie, au Honduras, au Kenya, en Namibie et en Sierra Leone. Les six institutions ont utilisé un cadre analytique avec des indicateurs de droits humains pour mener une revue des politiques, plans et initiatives climatiques ainsi qu'une collecte de données par le biais d'entretiens avec les détenteurs de droits. Ils constatent que, malgré les développements importants des politiques nationales en matière de changement climatique et de catastrophes et les initiatives pour l'adaptation et la réduction des risques de catastrophe, le changement climatique porte atteinte au droit à la vie et à l'ensemble du spectre des droits économique, sociaux et culturels avec des impacts disproportionnés sur de nombreux groupes vulnérables. Des lacunes importantes sont identifiées dans la mise en œuvre des obligations fondamentales de respecter les droits économiques, sociaux et culturels en vertu du droit international. L'absence de mesures d'adaptation, de préparation aux catastrophes et de réponse efficaces et ciblées sape la réalisation des droits. Dans certains cas, les mesures de changement climatique ont également violé des droits. Le respect des droits procéduraux reste faible, avec des défis allant de l'intimidation des défenseurs des droits humains environnementaux à un accès insuffisant aux processus de

participation et de consultation. Les recherches menées par les INDH et leur engagement ultérieur auprès des débiteurs d'obligations pour combler les lacunes montrent le potentiel d'alignement des politiques et initiatives relatives au changement climatique sur les normes et standards en matière de droits humains. Cela augmente la redevabilité face au changement climatique et aux engagements en matière de droits humains, mais aussi pour améliorer l'accès aux réparations. Cela peut finalement contribuer à une adaptation plus efficace, à la réduction des risques et au respect des droits dans le contexte du changement climatique.

Mots-clés

Droits humains, Adaptation, Réduction des risques de catastrophe, Politiques publiques et politique climat, INDH, groupes vulnérables, Approche fondée sur les droits humains.

Remerciements

Remerciements particuliers aux INDH qui ont réalisés les études nationales (sur lesquelles est basée cette publication) pour leurs contributions à ce papier de recherche : Comisionado Nacional de los Derechos Humanos, Honduras, Defensoría del Pueblo, Colombia, Human Rights Commission of Sierra Leone, Kenya National Commission on Human Rights, National Human Rights Commission of The Gambia, and the Ombudsman Namibia.. Remerciements également au DIHR pour ses contributions et à l'AFD pour son soutien et ses conseils.

Classification JEL

I38, K30, K32, K33, K38, Q15, Q28, Q54, Q56

Version originale : Anglais

Accepté : March 2026

Human Rights and Climate Policies

The Human Rights Impacts of Climate Change and Mitigating Measures

Author

Maria Ploug Petersen

Chief Advisor, Environment
Climate Change & Human Rights
Danish Institute for Human Rights

Coordination

Farid Lamara (AFD)

Abstract

This paper summarises and analyses the findings of studies conducted by six National Human Rights Institutions (independent state bodies) in Colombia, The Gambia, Honduras, Kenya, Namibia, and Sierra Leone. All of the six institutions have used the Climate Change and Human Rights Analytical framework with human rights indicators to review climate policies, plans and initiatives and for data collection through interviews with rights-holders.

The studies conclude that, despite significant national climate change and disaster policy developments and initiatives for adaptation and disaster risk reduction, climate change is harming the right to life and the full spectrum of economic, social and cultural rights with disproportionate impacts on the most climate vulnerable and marginalised groups. Significant gaps have been identified in the implementation of core obligations to fulfil economic, social and cultural rights under international law. The absence of effective and targeted adaptation, disaster preparedness and response measures undermine realization of rights. In some instances, climate change measures have also violated rights. Fulfilment of procedural rights remains low, with challenges varying from intimidation of environmental human rights defenders to inadequate access to participation and consultation processes.

The research by National Human Rights Institutions and their subsequent engagement with duty bearers to address

gaps show the potential for aligning climate change policies and initiatives with human rights principles and standards, increasing accountability for climate change and human rights commitments, and improving access to remedy. This can ultimately contribute to more effective adaptation, risk reduction and fulfilment of rights in the context of climate change.

Key Words

Human Rights, Adaptation, Disaster risk reduction, Climate and public policies, NHRIs, vulnerable groups, Human rights-based approach.

Acknowledgments

Special thanks to the NHRIs that carried out the national studies, (on which this publication is based) and have reviewed and contributed to the research paper: Comisionado Nacional de los Derechos Humanos en Honduras, Defensoría del Pueblo de Colombia, Human Rights Commission of Sierra Leone, Kenya National Commission on Human Rights, National Human Rights Commission of The Gambia, and the Ombudsman Namibia. Thanks also to DIHR colleagues who provided inputs and to AFD for guidance and support.

Classification JEL

I38, K30, K32, K33, K38, Q15, Q28, Q54, Q56

Original Version

English

Accepted

March 2026

Introduction

Ce papier de recherche résume et analyse les conclusions d'études menées par six institutions nationales des droits de l'homme (INDH) en Colombie, en Gambie, au Honduras, au Kenya, en Namibie et en Sierra Leone. Ces six institutions ont utilisé le cadre analytique des lois et politiques relatives au changement climatique sous l'angle des droits humains¹ (ci-après « le cadre »), qui contient des indicateurs des droits humains, pour évaluer des lois, politiques et programmes relatifs au changement climatique, ainsi que des données collectées par le biais d'entretiens avec les détenteurs de droits. Elles ont ainsi produit des rapports sur les impacts du changement climatique sur les droits humains et sur les mesures prises par les États pour y pallier. Ce papier de recherche examine les conclusions de ces rapports. Les recherches menées par les INDH et leur engagement et suivi ultérieur montrent l'importance de leur rôle dans l'intégration des droits humains aux politiques et mesures climatiques.

La reconnaissance de la crise climatique comme crise des droits humains a pris de plus en plus d'ampleur ces dix dernières années, comme le montrent plus de 15 résolutions du Conseil des droits de l'homme², des déclarations du Haut-Commissariat des Nations Unies (ONU) aux droits de l'homme et des rapports de Rapporteurs spéciaux des Nations Unies (Elisa Morgera, 2024). En 2025, la Cour Internationale de Justice (CIJ) a également reconnu, dans son avis consultatif *Obligations des États en matière de changement climatique*, que le changement climatique nuisait à la jouissance des droits humains (CIJ, 2025).

La CIJ a confirmé ce que les organes conventionnels des Nations Unies ont exprimé dans de nombreuses déclarations et observations générales, à savoir que les États ont l'obligation vis-à-vis des droits humains de prendre des mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique conformément au droit international relatif aux droits de l'homme.³ Les obligations qui incombent aux États en matière environnementale proviennent en effet de multiples sources du droit international, notamment le régime juridique relatif au changement climatique (Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, Accords de Kyoto et de Paris), le droit international coutumier et le droit international relatif aux droits de l'homme. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a expliqué de façon plus détaillée que le devoir de protéger la vie implique la préparation aux catastrophes et la prise de mesures, le cas échéant, conçues pour garantir l'accès aux biens et services essentiels tels que la nourriture, l'eau, un abri et des soins de santé.⁴ Selon le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié par la majorité des nations du monde, les États parties ont l'obligation légale de respecter, protéger et assurer les droits menacés par le changement climatique, y compris le droit à la nourriture, à l'eau et à un logement.⁵ Chacun de ces droits implique pour chaque État des obligations fondamentales minimales qui ne peuvent être déferées. Ces obligations visent à assurer progressivement le plein exercice de ces droits en y allouant le maximum de ressources disponibles et en s'appuyant sur la coopération et l'assistance internationales.⁶

Le changement climatique a des répercussions directes sur la jouissance des

¹ Disponible à cette adresse : [Cadre analytique des lois et politiques relatives au changement climatique sous l'angle des droits humains](#)

² Une liste de ces résolutions est disponible à cette adresse : [Résolutions du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et les changements climatiques](#) | OHCHR

³ Voir *Obligations des États en matière de changement climatique* (Avis consultatif), CIJ, 23 juillet 2025, par. 403.

⁴ Comité des droits de l'homme, *Observation générale no 36, Article 6 : droit à la vie* (3 septembre 2019) CCPR/C/GC/36, par 26.

⁵ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976) 993 UNTS 3.

⁶ PIDESC, article 2(1).

droits comme, par exemple, lorsque des inondations, tempêtes et incendies détruisent des vies, des foyers et des moyens de subsistance.⁷ Les réponses des États à la crise climatique peuvent soit aider à faire respecter les droits ou, dans certaines circonstances, violer des droits lorsqu'elles ne sont pas conformes aux droits humains (HCDH, 2025). Par exemple, l'expulsion de communautés dans le but de les protéger ou de prévenir une catastrophe, réalisée sans procédure ni assistance nécessaires ne respecte pas les droits humains.

La CIJ a expliqué que les États doivent prendre en compte le droit international relatif aux droits de l'homme pour mettre en place les traités sur les changements climatiques, les traités environnementaux et le droit international coutumier. Le préambule de l'Accord de Paris souligne également l'engagement des États à « respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme » lorsqu'ils mettent en place des actions pour répondre au changement climatique.⁸ Les organes conventionnels des Nations Unies ont de la même manière insisté sur le devoir des États de respecter, protéger et concrétiser les droits de tous et toutes dans la conception et la mise en œuvre des politiques sur le climat.⁹

Les normes internationales et régionales sur les droits humains offrent des références en matière de jouissance des droits. Par exemple, il faut tenir compte de la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des biens et services ; l'égalité et la non-discrimination ; l'accès à l'information ; la participation du public ; et la justice dans la réponse climatique. Ces normes sont détaillées, par exemple, au sein d'observations générales et de commentaires d'organes

régionaux de protection des droits humains chargés d'émettre des interprétations autorisées pour les obligations des États relatives aux droits humains. Par conséquent, afin de contribuer efficacement au plein exercice des droits humains, les lois, politiques et mesures relatives au changement climatique doivent être alignées à ces normes de droits humains. Les principes des droits humains d'accès à l'information, de participation, de non-discrimination, de redevabilité, de transparence et d'accès aux recours doivent guider la conception, la mise en œuvre et la surveillance des mesures climatiques, afin d'adopter une approche basée sur les droits humains.

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) fait le constat que les actions d'adaptation qui priorisent des processus de prise de décision équitables, inclusifs et participatifs mènent à des résultats plus durables, soutiennent des changements transformateurs et renforcent un développement résilient face aux changements climatiques (GIEC, 2023).¹⁰ Par conséquent, une approche fondée sur les droits humains n'est pas seulement une obligation ; elle peut également mener à des initiatives climatiques plus efficaces et légitimes, qui répondent aux besoins des personnes se trouvant dans les situations les plus vulnérables et avec le moins d'accès aux prises de décision et aux ressources.

Partant du principe que le changement climatique constitue un problème de droits humains, l'Institut danois des droits de l'homme, ainsi que l'AFD, les INDH et des experts externes, ont développé en 2024 un cadre analytique avec des indicateurs de droits humains pour mener une revue des politiques, plans et initiatives climatiques. Ce cadre se fonde sur le droit international relatif aux droits de l'homme et soutient le développement des

⁷ Voir les Rapports sur les droits de l'homme et les changements climatiques de l'HCDH : [Rapports sur les droits de l'homme et les changements climatiques | HCDH](#)

⁸ Accord de Paris à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (12 décembre 2015).

⁹ Voir, par exemple, la *Déclaration conjointe sur les droits de l'homme et les changements climatiques* du Comité pour

l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits des personnes handicapées (14 mai 2020) HRI/2019/1.

¹⁰ Par exemple, les paragraphes C.1.2, C.3.6 et C.6.5.

capacités des utilisateurs et la production de preuves. L'analyse et les rapports issus de l'utilisation de ce cadre forment une base pour susciter l'engagement des États et donner des recommandations sur deux axes : comment adopter une approche fondée sur les droits humains dans l'action climatique et comment aligner les mesures climatiques avec les obligations relatives aux droits humains. Le cadre a été initialement appliqué à six pays, par des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme mandatées par les États, qui ont conduit des recherches et produit des rapports sur lesquels se base le présent document.

La section suivante (section 1) explique et examine le contexte et la méthodologie du cadre, ainsi que son utilisation et son adaptation par les INDH. La section 2 met en évidence les découvertes clés provenant des rapports des INDH sur les impacts du changement climatique sur certains droits spécifiques, et sur des problématiques liées aux réponses des États face au changement climatique. Ce papier de recherche propose ensuite une réflexion sur les effets et sur de potentiels futurs usages du cadre (section 3), et met en évidence des recommandations pour adopter une approche fondée sur les droits humains dans le cadre de l'action climatique et faire face aux impacts du changement climatique sur les droits humains (section 4).

1. Méthodologie

1.1. Contexte du cadre analytique des lois, politiques et initiatives relatives au changement climatique

Le cadre rassemble des indicateurs des droits humains et des questionnaires visant à recueillir des données permettant d'évaluer de façon systématique l'impact du changement climatique sur la réalisation des droits de groupes se trouvant dans des situations vulnérables, ainsi que la conformité des lois, politiques et initiatives relatives au changement climatique avec les normes des droits humains.¹¹ Il peut être utilisé par divers acteurs, notamment des institutions gouvernementales, des organisations de la société civile et des universitaires.

En tant qu'institution nationale des droits de l'homme (INDH), l'Institut danois des droits de l'homme travaille avec d'autres INDH. Grâce à leur mandat unique consacré à promouvoir et à protéger les droits humains, les INDH ont souvent un accès direct aux gouvernements et peuvent émettre des évaluations faisant autorité sur la conformité avec les droits humains, ainsi que des recommandations contraignantes envers les détenteurs d'obligations. Le cadre a été conçu pour augmenter la capacité des acteurs en analysant les obligations des États vis-à-vis des normes de droits humains dans le contexte du changement climatique. Appliqué systématiquement, le cadre pourrait contribuer à développer une base de données visant à promouvoir une approche de l'action climatique fondée sur les droits humains¹².

En quoi consistent les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) ?

Les INDH, telles que l'Institut danois des droits de l'homme et les six autres INDH listées à la section 1.5, sont des organismes étatiques établis avec un mandat constitutionnel et/ou législatif visant à protéger et à promouvoir les droits humains.

Développés par des INDH en 1991 et adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993, les Principes de Paris définissent des normes minimums adoptées à l'échelle internationale auxquelles les INDH doivent répondre afin d'être considérées comme fiables. Ces dernières doivent être indépendantes de la loi, de toute adhésion, et indépendantes dans leurs opérations, leurs politiques et le contrôle de leurs ressources.

Les INDH surveillent la situation des droits humains dans leur pays et émettent des rapports sur le sujet ; fournissent des conseils sur la mise en œuvre des obligations internationales relatives aux droits humains au niveau national ; enquêtent sur les violations des droits humains et soutiennent les victimes dans leurs recours en justice et pour chercher réparation ; font de l'éducation aux droits humains ; coopèrent avec des partenaires au niveau national et s'engagent dans le système international pour les droits humains.

Avant le développement de ce cadre, les INDH, via la GANHRI (l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme), s'étaient déjà engagées à promouvoir une action climatique basée sur les droits humains.¹³ Malgré cet engagement et un accord global sur la pertinence d'intégrer le changement climatique au mandat des INDH, des enquêtes et des échanges avec ces dernières ont montré que la plupart d'entre elles n'avait pas eu l'opportunité d'appliquer leur mandat dans ce secteur en raison d'un manque d'expertise technique, de ressources et d'outils spécifiques pour guider leur travail.

¹¹ Le cadre est disponible ici : Cadre analytique des lois et politiques relatives au changement climatique sous l'angle des droits humains | L'Institut danois des droits de l'homme (la version française se trouve en bas de la page - NdT)

¹² Les « actions climatiques » comprennent les mesures pour atténuer, se préparer, s'adapter et répondre aux effets néfastes des changements climatiques.

¹³ La déclaration de la conférence annuelle de la GANHRI, « Changement climatique : le rôle des institutions nationales des droits de l'homme » (2020), est disponible à cette page : https://ganhri.org/wp-content/uploads/2021/02/EN_AC_Statement_for_consultation.pdf.

Le manque d'engagement des INDH sur le sujet du changement climatique dans de nombreux pays a eu pour conséquence le développement de lois et de politiques relatives au changement climatique sans prise en compte des droits humains. De plus, tandis que certains organes conventionnels des Nations Unies demandent aux États parties des rapports sur leurs mesures d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques, ils reçoivent rarement le point de vue des INDH sur ce sujet sous la forme de rapports alternatifs. Les rapports alternatifs des INDH offrent aux organes conventionnels des informations importantes pouvant servir de base pour leurs recommandations aux États parties. En outre, en l'absence d'éducation aux droits humains et de programmes de proximité, de nombreuses communautés vulnérables face aux changements climatiques ne connaissent pas l'ampleur globale du changement climatique ni leurs droits dans ce contexte, et ne savent pas non plus que les INDH sont mandatées pour surveiller et soutenir la protection de leurs droits dans ce contexte.

Le cadre analytique a été conçu pour aider à pallier ces manques et pour permettre aux INDH de contribuer de façon adéquate au développement de politiques relatives au changement climatique, de surveiller et faire des rapports sur la réalisation des droits, de conseiller les gouvernements sur la façon de mettre en œuvre les obligations liées aux droits humains, d'effectuer de l'éducation aux droits humains et d'aider à fournir un accès aux recours aux victimes de violations des droits humains dans le contexte du changement climatique et des mesures associées.

1.2. Collaboration d'INDH et d'experts externes à la conception du cadre

Afin de développer le cadre, l'AFD et l'Institut danois des droits de l'homme ont monté un groupe d'experts externes constitué de représentants des INDH (de Colombie, du Honduras, du Kenya et de Sierra Leone), ainsi que du Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme (RINADH), du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de la Norad and Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) et de la société civile, notamment le Centre for International Environmental Law. Dès le départ, ce groupe de référence a été consulté sur la structure du cadre et sur la première ébauche d'indicateurs et de questions.

Les quatre INDH qui ont contribué au développement du cadre ont également été les premières à le mettre en pratique et à donner des retours sur son application. Le cadre a été finalisé suite à ces retours et aux contributions du groupe de référence. Il reste cependant susceptible d'évoluer en fonction de futurs développements, notamment de jurisprudences applicables.

1.3. Méthodologie de développement du cadre

La méthodologie utilisée pour développer le cadre analytique s'inspire de celle du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) pour développer des indicateurs de droits humains (HCDH, 2012). Il s'agit d'identifier quels sont les droits humains et les obligations des États qui doivent être contrôlés systématiquement par des indicateurs.

Pour identifier les droits et obligations pertinents dans le contexte du changement climatique, les instruments relatifs aux droits de l'homme ont été relus, tout comme les interprétations faisant autorité des organes conventionnels des Nations Unies dans leurs recommandations et observations générales. Le groupe ayant développé le cadre s'est également inspiré des rapports thématiques des Rapporteurs spéciaux des Nations Unies et de la jurisprudence applicable.

Compte tenu de la cartographie des droits et obligations associées, il a été décidé d'organiser les nombreuses obligations en trois catégories: 1) les obligations générales englobant des obligations transversales applicables à plusieurs droits, 2) les obligations de fond relatives aux droits spécifiques affectés par le changement climatique (tel que le droit à l'eau, la nourriture et au logement), 3) et les

obligations procédurales particulièrement fondées sur l'accès à l'information, à la participation et aux recours pour les titulaires de droits, dans le contexte d'élaboration, de mise en place et de surveillance de politiques relatives au changement climatique. Cette organisation apparaît dans les rapports des INDH et dans la section 3 de ce papier.

Le suivi systématique des indicateurs des droits humains permet d'utiliser les données et l'analyse qui en découle pour mettre en évidence les forces, les faiblesses et les opportunités inhérentes à l'application des obligations juridiquement contraignantes incombant aux États. Tout cela offre une base solide pour améliorer la mise en œuvre des obligations associées aux droits humains et pour mettre en conformité les politiques avec les principes et les normes des droits humains.

Les droits et obligations associés inclus dans le cadre

Obligations générales en matière de droits humains

Obligations de prendre des mesures pour faire respecter les droits, y compris par le biais de mesures législatives (telles que l'adaptation, et la réduction et l'atténuation des risques de catastrophe).

Obligations de mener une diligence raisonnable et de mobiliser le maximum de ressources disponibles pour faire respecter les droits dans le contexte du changement climatique, et d'assurer l'égalité et la non-discrimination dans l'action climatique.

Obligations de fond en matière de droits humains

Le droit à la vie, à la santé, à l'eau, à une alimentation convenable, à un logement convenable, au travail et à des conditions de travail justes et favorables, à la sécurité sociale, à un environnement propre, sain et durable, à l'éducation, aux droits culturels, aux ressources foncières et naturelles pour les peuples autochtones et les paysans, à la liberté de réunion pacifique, à la liberté et à la sécurité de la personne.

Obligations procédurales en matière de droits humains

Le droit à la participation, le droit d'accès à l'information, le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones et le droit d'accès à des voies de recours efficaces.

Le changement climatique ayant des effets néfastes sur l'intégralité du spectre des droits humains, les droits et obligations associés compris dans le cadre sont nombreux. Après avoir identifié les droits humains pertinents, il a fallu cartographier les obligations essentielles dans le contexte du changement climatique. Par exemple, en ce qui concerne le droit à la vie, l'une des obligations essentielles consiste à concevoir des plans de gestion des catastrophes, afin de mieux préparer les populations face à ces événements et ainsi protéger le droit à la vie.¹⁴ Des indicateurs structurels, de processus et de résultat, ainsi que de questions connexes, ont ensuite été identifiés pour évaluer si l'État respecte ces obligations. La plupart des indicateurs ont été développés en lien avec les obligations principales et en accord avec des indicateurs reconnus, principalement les Objectifs de développement durable (ODD), dans la mesure du possible. L'exemple ci-dessous montre les indicateurs pertinents pour l'obligation associée au droit à la vie :

¹⁴ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°36 sur le droit à la vie, article 6* (3 septembre 2019) CCPR/C/GC/36, par. 26.

Indicateurs structurels	Indicateurs de processus	Indicateurs de résultat
Les indicateurs structurels contribuent à comprendre l'acceptation, l'intention et l' engagement de l'État afin d'adopter des mesures pour respecter ses obligations en matière de droits humains.	Les indicateurs de processus contribuent à évaluer les efforts d'un État, par sa mise en œuvre de politiques et programmes, afin de concrétiser ses engagements en matière de droits humains dans les résultats souhaités.	Les indicateurs de résultat aident à évaluer les résultats des efforts de l'État pour promouvoir la jouissance des droits humains .
Par exemple, l'« existence d'une stratégie nationale de réduction des risques de catastrophe ».	Par exemple, la « mise en œuvre d'initiatives et programmes pour s'attaquer aux risques relatifs aux catastrophes climatiques et aux effets sur les groupes en situation vulnérable ».	Par exemple, le « nombre de décès, personnes disparues et personnes directement concernées attribué aux catastrophes liées au climat pour 100 000 personnes » (Indicateurs 1.5.1, 11.5.1 et 13.1.1 des ODD).

Le cadre se compose de 21 indicateurs structurels dont les résultats doivent être basés sur une étude documentaire des lois et politiques, 12 indicateurs de processus dont les résultats doivent être basés sur l'analyse d'initiatives et de programmes publics, et 29 indicateurs de résultat dont les résultats doivent être basés principalement sur l'analyse de données provenant d'entretiens avec des titulaires de droits. Le cadre peut être appliqué dans son entièreté (avec les 62 indicateurs) ou en choisissant certains indicateurs selon le contexte du pays ou le temps d'expertise disponible pour entreprendre l'évaluation. En ce qui concerne la collecte de données, les indicateurs et les questionnaires associés sont divisés en deux évaluations :

- L'évaluation nationale examine les lois, politiques et mesures relatives au changement climatique, ainsi que leur conformité avec les obligations en matière de droits humains.
- L'évaluation des titulaires de droits utilisée lors des entretiens avec des titulaires de droits permet de mesurer le niveau de jouissance des droits humains en pratique.

Associer ces deux évaluations permet d'obtenir une vue d'ensemble des engagements des États, de la mise en œuvre de leurs initiatives, et des résultats en matière de jouissance des droits humains.

1.4. Adaptation et utilisation du cadre

L'application du cadre reste flexible. Cela permet à chaque utilisateur d'adapter le périmètre d'analyse et les méthodes à son contexte spécifique. Vous trouverez ci-dessous les différentes approches utilisées par les INDH ayant appliqué le cadre. S'ensuivra une discussion sur les défis et les limites qu'elles ont pu rencontrer.

Les INDH ont généralement associé l'évaluation des lois, politiques, plans et initiatives relatifs au changement climatique (à l'aide du cadre d'évaluation nationale) à des entretiens avec des titulaires de droits (réalisés à l'aide de l'évaluation des titulaires de droits), afin d'identifier les forces et les faiblesses dans la mise en œuvre et la réalisation des droits humains grâce aux indicateurs structurels, de processus et de résultat. L'étendue de la collecte de données pour l'évaluation des titulaires de droits était variable, tout comme les ressources disponibles pour cette collecte. Cette dernière était, par exemple, dépendante des coûts associés au voyage pour rejoindre les communautés de régions reculées et de la taille des pays (on peut prendre en exemple le Kenya, qui est 52 fois plus grand que la Gambie). Toutes les INDH ont développé des critères de sélection des

communautés, et certaines d'entre elles ont utilisé des données nationales relatives aux catastrophes afin d'identifier des communautés vulnérables face au changement climatique à interroger.

En Sierra Leone et en Namibie, les INDH ont interrogé plus de 400 personnes, sans toutefois atteindre une représentativité statistique, ce qui n'était pas l'objectif. L'objectif était davantage d'obtenir, grâce aux données, une vue qualitative de la réalisation des droits et des obstacles spécifiques à ces derniers pour les communautés concernées. Pour les pays réunissant des données provenant de nombreuses communautés, l'agrégation et la visualisation des données a permis de dégager des tendances englobant différentes communautés et régions.

En Sierra Leone et en Gambie, les INDH ont cherché à obtenir une large représentation régionale et ont pour cela rendu visite à des communautés de toutes les provinces/régions des deux pays (27 et 25 communautés au total). L'approche en Sierra Leone consistait à collecter des données lors de grandes réunions communautaires quand, en Gambie, elle consistait à sélectionner davantage les personnes interrogées. L'Ombudsman Namibia a choisi une approche ciblée en rendant visite à 22 communautés minoritaires indigènes dans 9 régions sur 14, dont les peuples San, Ovattjimba, Ovatué, Ovahimba et Topnaar. Le rapport de l'INDH se base principalement sur les indicateurs et les questions de l'évaluation des titulaires de droits.

Au Kenya, l'INDH a choisi cinq comtés (sur 47) en fonction des critères suivants : vulnérabilités face au changement climatique et présence d'interventions relatives au changement climatique ; présence de différents groupes vulnérables et marginalisés tels que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les communautés pastorales et les peuples indigènes. L'INDH a mené dix discussions de groupe, 16 entretiens avec des informateurs clés et a demandé, via les questionnaires, les avis de 40 institutions stratégiques, y compris des acteurs étatiques et non étatiques. Il en est ressorti une forte adhésion institutionnelle, ainsi qu'un fort dialogue politique avec les gouvernements et les acteurs des comtés.

De la même façon, l'INDH du Honduras s'est rendue dans cinq régions (sur 18), choisies selon des critères de vulnérabilité face au changement climatique, mais aussi d'accessibilité. L'approche associait deux axes : une évaluation nationale des lois et politiques, et des groupes de consultation basés sur les communautés impliquant divers titulaires de droits et un partenariat avec des institutions publiques pertinentes. En Colombie, la collecte de données s'est limitée aux conseils communautaires des territoires des Islas del Rosario et de Playa Blanca, à Carthagène, sur la côte caribéenne. Ces territoires ont été sélectionnés selon les critères suivants : le manque de recherche sur l'urgence climatique dans les régions hors Amazonie (l'Amazonie étant souvent la première zone de préoccupation) ; une vulnérabilité et des risques élevés, y compris la perte d'écosystèmes tels que les mangroves et les récifs coralliens agissant comme des barrières naturelles contre le changement climatique ; et un manque reconnu de protection constitutionnelle vis-à-vis des communautés afrodescendantes. L'INDH a mené un atelier visant à collecter des données de titulaires de droits dans une optique prenant en compte le genre et l'ethnie. La méthodologie comprenait une cartographie des effets du changement climatique sur les droits humains et des entretiens avec 34 titulaires de droits suivis d'un partenariat avec les autorités sous-régionales.

Réflexion sur la ventilation des données

Toutes les INDH se sont efforcées d'appliquer une approche de la collecte des données fondée sur les droits humains, mettant en avant les principes de participation, de responsabilité, de transparence et

de refus de nuire.¹⁵ La plupart des INDH ont mené des discussions ciblées sur un groupe à l'aide de questionnaires semi-structurés. Cette approche a été choisie car elle permettait de mieux faire connaître les droits et d'identifier à la fois les défis et les solutions à l'occasion de cette collecte de données. Cette approche présentait également des avantages pratiques, car elle permettait d'atteindre une grande partie de la communauté en rassemblant de nombreux membres en une seule réunion (d'une durée habituelle de 2 à 4 heures).

Malgré les avantages, bien plus larges que la collecte de données, que cette approche présentait, il s'est avéré difficile de collecter des données pour chaque personne interrogée, ventilées en fonction de motifs de discrimination illicites tels que le genre, l'âge ou le handicap. Afin de recueillir certaines informations en fonction de caractéristiques individuelles des personnes interrogées, les questions étaient conçues pour sonder différents groupes au sein de la communauté. Par exemple, il était possible de demander : « *Une personne de votre communauté a-t-elle été touchée de façon disproportionnée par ceci ?* » ou « *Tout le monde dans votre communauté a-t-il reçu de l'aide ? Qui en a reçu et qui n'en a pas reçu ?* ». Les personnes interrogées ont pu identifier des catégories d'individus (par ex. les femmes, les hommes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées, etc.). Les INDH n'ont pas poussé les participants à révéler des caractéristiques personnelles telles que le statut LGBT+, en accord avec l'approche *ne pas nuire*, prenant en compte à la fois le fait que les réunions se tenaient dans des lieux publics (confidentialité des données) et le contexte (par ex. la criminalisation des relations de même sexe dans plusieurs des pays concernés).

La majorité des rapports présente des données qui concernaient certains groupes de façon disproportionnée, mais les explications de ce déséquilibre n'étaient parfois pas clairement explicitées dans les rapports. Ce manque pourrait s'expliquer par le recueil d'une grande quantité de données sur de nombreux sujets et questions connexes par les INDH, affectant la granularité des informations collectées sur des sous-groupes au sein des groupes.

Les INDH ont rencontré des défis et des limites très variés en utilisant le cadre analytique. Les paragraphes suivants présentent certains des défis les plus courants.

Les indicateurs pour lesquels il fut le plus difficile de rassembler des données étaient les indicateurs de processus. Les indicateurs de processus visent habituellement à enquêter sur la mise en œuvre des initiatives des gouvernements pour répondre aux obstacles aux droits humains dans le contexte du changement climatique, par exemple l'insécurité alimentaire ou le fardeau accru des maladies. La plupart des INDH ont rencontré des difficultés pour obtenir des informations et avoir une vue d'ensemble des initiatives gouvernementales et des avancées dans la mise en œuvre de ces dernières. Pour l'INDH colombienne, il fut compliqué de savoir de quelle manière les initiatives actuelles prenaient en considération les groupes les plus vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les minorités ethniques. Selon plusieurs INDH, même lorsque les données étaient disponibles, les données sur les « bénéficiaires » de programmes publics n'étaient la plupart du temps pas ventilées, compliquant l'identification des segments de la population touchés. En comparaison, l'INDH kényane a obtenu davantage d'informations sur les indicateurs de processus grâce à des partenariats avec les acteurs gouvernementaux des comtés, via de nombreux ateliers et des programmes de sensibilisation destinés à des institutions étatiques et non étatiques, et basés sur des questionnaires personnalisés.

Appliqué intégralement, le cadre rassemble des données sur 62 indicateurs et de nombreux types de droits. Il en résulte souvent des rapports exhaustifs et très longs qui sont difficiles à résumer et qui peuvent être difficiles à « reprendre » pour les décideurs politiques, entre autres. Pour avoir un impact, l'utilisation du

¹⁵ Pour une description de cette approche, voir : HCDH - *Une approche des données fondée sur les droits de l'homme - Ne laisser personne de côté dans le programme de développement durable à l'horizon 2030 (2018)*, disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/documents/tools-and-resources/human-rights-based-approach-data-leaving-no-one-behind-2030-agenda>

cadre demande un suivi important des INDH auprès des agences gouvernementales, en fonction de leurs mandats et des recommandations qui s'appliquent à elles en particulier.

Lorsqu'un champ d'étude est très étendu, il est difficile d'en faire une analyse approfondie. C'est pourquoi, plutôt que d'analyser de façon identique toutes les politiques sectorielles pertinentes en profondeur (tâche qui aurait été beaucoup trop vaste), les INDH se sont principalement concentrées sur les politiques relatives au changement climatique et leur capacité à répondre aux effets néfastes de celui-ci sur, par exemple, le droit à la santé. Enquêter en profondeur avec des titulaires de droits, sur des lacunes liées à un droit spécifique, peut nécessiter des questions supplémentaires et un temps alloué à ce sujet pendant les entretiens. Ainsi, grâce au vaste champ d'application du cadre, les INDH peuvent mettre en évidence les défis les plus importants, ainsi que les obligations nécessitant des recherches et un suivi approfondis.

Le cadre est conçu pour s'appliquer spécifiquement au changement climatique, ce qui signifie qu'il examine les impacts du changement climatique et les mesures qui lui sont associées. Il n'est par contre pas conçu pour analyser les politiques environnementales au sens plus large, ni pour documenter les impacts de dégradations environnementales causées, par exemple, par les activités minières, la déforestation ou la pollution. Il a été fait le choix de faciliter la tâche d'analyse et de renforcer nos compétences sur le sujet du changement climatique en lien avec les droits humains. Néanmoins, en pratique, les communautés vivent une combinaison d'effets néfastes du changement climatique et de la dégradation environnementale causée par d'autres facteurs. Pour éviter d'ignorer ces autres défis et violations associées, les INDH doivent souvent élargir la portée de leur documentation et leur suivi afin d'aborder un plus grand éventail de problématiques identifiées par les communautés. Par exemple, en Sierra Leone, les activités minières généralisées nuisent à l'environnement et à la réalisation des droits pour une grande partie de la population. Ces impacts ont été documentés par l'INDH en même temps que les impacts du changement climatique, et le suivi s'est donc concentré sur les deux types d'impact et les mesures nécessaires. De façon générale, travailler avec le cadre peut permettre de comprendre comment la réalisation des droits humains est dépendante de, et impactée par, la qualité de l'environnement au sens large.

Une autre limite est posée par l'absence d'expertise scientifique sur le climat en interne des INDH, alors même qu'un aspect important du cadre consiste à évaluer les effets néfastes du changement climatique. C'est pourquoi l'Institut danois des droits de l'homme et les INDH se sont appuyés sur les sciences du climat, notamment les rapports du GIEC et les rapports d'agences météorologiques nationales ; les premiers pour développer le cadre et les seconds pour l'utiliser. Ces rapports décrivent les types d'impacts climatiques déjà constatés et qui ont de grandes chances de devenir plus fréquents et plus graves. Les découvertes des recherches des INDH sur les effets du changement climatique rejoignent les projections et l'analyse régionale du GIEC, tout comme les rapports des agences météorologiques régionales. Cependant, dans ce nombreux cas, on ne peut pas conclure avec certitude qu'un incident en particulier (une inondation par exemple) est directement provoqué par le changement climatique. Il arrive très souvent que le changement climatique soit un facteur contributif. Pour combler leur manque d'expertise, plusieurs INDH ont créé des partenariats avec des agences météorologiques nationales (comme en Sierra Leone et au Kenya), afin d'intégrer une perspective scientifique du climat et de valider les résultats de leurs rapports. En Colombie et au Honduras, les INDH ont émis des demandes d'informations spécifiques aux autorités compétentes afin d'évaluer si certains incidents étaient liés au changement climatique.

1.5. Sur quels documents ce papier de recherche se base-t-il ?

Ce papier résume les découvertes et les conclusions principales des recherches menées par des Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) dans six pays d'Amérique latine et d'Afrique pendant la période 2024-2025. L'analyse se base donc sur six rapports d'INDH séparés, ainsi que sur des éclairages apportés aux

processus de collecte de données, obtenus grâce à des partenariats entre l'Institut danois des droits de l'homme (IDDH) et les six INDH suivantes :

- ☒ Comisionado Nacional de los Derechos Humanos en **Honduras** (CONADEH, 2025).
- ☒ Defensoría del Pueblo de **Colombia**¹⁶ (Defensoria del Pueblo, 2025).
- ☒ Human Rights Commission of **Sierra Leone** (HRCSL, 2025).
- ☒ **Kenya** National Commission on Human Rights (KNCHR, 2025).
- ☒ National Human Rights Commission of **The Gambia** (NHRC, 2025).
- ☒ Ombudsman **Namibia** (Office of the Ombudsman, 2025).

Pour les besoins de ce papier, ces institutions seront nommées les « INDH » de chaque pays : Honduras, Colombie, Sierra Leone, Kenya, Gambie ou Namibie.

Malgré différents choix méthodologiques (expliqués ci-dessus), ces rapports sont comparables en termes de structure et de contenu, car les six INDH ont utilisé ou se sont inspirées du cadre analytique des lois et politiques relatives au changement climatique sous l'angle des droits humains. Les INDH ont validé leurs résultats via des ateliers réunissant un vaste panel d'acteurs de leur pays, y compris des ministères, des services gouvernementaux, ainsi que des agences gouvernementales et de la société civile. Il est important de souligner que les conclusions et les recommandations de ce papier se basent sur les évaluations de ces INDH indépendantes et ne reflètent pas nécessairement le point de vue d'autres acteurs, notamment les gouvernements et les partenaires.

¹⁶ Le rapport pour la Colombie n'est pas accessible au public.

2. Résultats principaux

Le cadre est organisé en trois sections principales présentant les éléments suivants : 1) les obligations générales des États ; 2) les obligations de fond ; 3) les obligations procédurales. Cette section résume les conclusions principales de chaque titre du cadre en suivant cette même structure. Sous chaque titre, vous trouverez une brève explication des obligations en matière de droits humains évaluées dans le cadre, suivie d'une interprétation des résultats de cette catégorie d'obligations basée sur les rapports des INDH.

2.1. Obligations générales

Les obligations générales font référence aux obligations des États qui ne rentrent pas exclusivement sous l'égide d'un seul droit, mais qui sont plutôt transversales. Elles incluent les obligations à prévenir les atteintes aux droits humains en prenant des mesures d'adaptation,¹⁷ à allouer le maximum de ressources disponibles pour réaliser les droits dans le contexte du changement climatique, et à garantir les droits à l'égalité et à la non-discrimination dans le cadre des plans et des efforts climatiques.¹⁸ Le cadre examine également les obligations de mener une diligence raisonnable en matière de droits humains lors de l'application de mesures liées au changement climatique.

Remarque concernant les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives

Le droit international sur le climat reconnaît spécifiquement que tous les États ont des obligations pour atténuer les effets néfastes du changement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, les États ne sont pas responsables à parts égales de la crise climatique. Le principe de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives reconnaît le besoin de prendre en compte les différences de circonstances, à savoir la contribution de chaque pays à la création d'un problème environnemental et la capacité de chaque pays à prévenir, réduire et contrôler la menace. En raison de ces « responsabilités différenciées et de ces capacités respectives » des États, certains indicateurs du cadre analytique, notamment les indicateurs relatifs à l'atténuation et à l'octroi d'assistance internationale à d'autres pays, s'appliquent davantage aux plus gros pays historiquement émetteurs et aux pays à revenu élevé. C'est pourquoi les six INDH ont choisi de ne pas analyser les politiques relatives à l'atténuation du point de vue des droits humains, mais plutôt de se focaliser sur l'adaptation. Si le cadre avait été appliqué dans des pays à revenu élevé et à fortes émissions, il aurait été très pertinent d'analyser les obligations liées à l'atténuation du point de vue des droits humains.

Dans la pratique, les obligations générales se sont avérées plus difficiles à évaluer pour les INDH, par rapport aux obligations de fond. C'est pourquoi certaines d'entre elles ont choisi de ne pas utiliser des indicateurs de cette section. Établir une vue d'ensemble des financements et des initiatives d'adaptation et les séparer clairement d'autres initiatives sectorielles était compliqué. Selon les INDH, il était généralement plus efficace de contrôler la portée et l'adéquation des initiatives publiques via les différents indicateurs d'obligations de fond (voir section 3.2). Obtenir et analyser des évaluations spécifiques des impacts de certaines initiatives climatiques s'est également avéré compliqué. Cependant, analyser de façon générale les obligations de diligence raisonnable a offert une perspective intéressante pouvant être élargie aux initiatives climatiques.

¹⁷ La base juridique de cette obligation a été clarifiée par la CIJ dans son avis de juillet 2025 et par cinq organes conventionnels de l'ONU dans une déclaration conjointe du 16 septembre 2019 intitulée « Déclaration sur les droits de l'homme et les changements climatiques ».

¹⁸ La base juridique de ces obligations du maximum de ressources disponibles, d'égalité et de non-discrimination est établie dans le PIDESC, article 2.

Les principales conclusions concernant les obligations générales relatives à l'adaptation au changement climatique et à la diligence raisonnable en matière de droits humains sont présentées ci-après.

En ce qui concerne l'obligation de s'adapter au changement climatique afin de prévenir des atteintes aux droits humains, toutes les INDH ont noté l'existence de plans d'adaptation nationaux. Au Honduras, l'INDH salue le fait que le plan établit les « droits humains » comme un pilier principal, et souligne l'engagement à respecter et à progressivement concrétiser les droits humains, ainsi qu'à garantir une action fondée sur les principes des droits humains.¹⁹ L'INDH du Kenya salue le fait que le plan d'adaptation national se base sur des évaluations de vulnérabilité et souligne le fait que les initiatives d'adaptation ciblent des groupes vulnérables. L'INDH de Sierra Leone critique l'absence d'analyse sur la disparité des impacts du changement climatique sur les différents groupes du pays et la disparité de leur vulnérabilité au sein du plan d'adaptation actuel. L'INDH remarque qu'à cause de cela, la conception et le contrôle des mesures ciblées sont difficiles. L'INDH de Colombie remarque que le plan d'adaptation n'inclut pas d'approche prenant en compte le genre.

La plupart des INDH montrent que leur État a pris des mesures pour lever des fonds pour l'adaptation, y compris via des financements internationaux et de la coopération internationale. Par exemple, la Colombie a demandé des fonds de coopération internationale pour des initiatives d'adaptation via le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds vert pour le climat. Tout en saluant les efforts pour affecter des fonds aux gouvernements des comtés en vue de mesures d'adaptation, l'INDH du Kenya critique la politisation extrême du financement, entraînant une violation des droits de non-discrimination et d'égalité, ainsi que le principe de bonne gouvernance. Les six INDH montrent que les initiatives publiques n'ont pas toutes réussi à atteindre les communautés les plus vulnérables et soulignent des violations des obligations de fond en matière de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (voir section 3.2 sur les obligations de fond).

Les six INDH signalent qu'aucune exigence de diligence raisonnable en matière de droits humains n'est nécessaire pour approuver de nouveaux projets et programmes, tels que des projets de conservation ou des projets énergétiques. De manière générale, très peu de pays ont adopté ces obligations de diligence raisonnable en matière de droits humains (Holly Gabrielle et al, 2025)²⁰. Cependant, de nombreux pays, y compris ceux étudiés par les INDH, ont des obligations d'entreprendre des études d'impact environnemental (EIA) pour certains types de projets. Les INDH montrent que, bien que les EIA puissent identifier et répondre à certains risques pour les droits humains (comme ceux associés au droit à un environnement propre, sain et durable) et puissent inclure certains aspects sociaux, elles n'identifient et ne répondent généralement pas à tous les risques pour les droits humains. Selon elles, l'identification, l'atténuation et la correction des risques pour les droits humains ne peuvent donc pas être correctement effectuées, tout comme l'évaluation de ces derniers de façon transparente. L'INDH de Colombie souligne les efforts du gouvernement pour inclure une approche fondée sur les droits humains au processus d'octroi de permis environnementaux.

Les INDH pointent des lacunes dans le suivi et l'exécution des EIA. Au Kenya, l'INDH remarque une faible application des EIA, particulièrement lorsqu'il s'agit de demander des comptes aux acteurs responsables d'activités qui polluent les eaux ou dégradent les terres. De la même façon, l'INDH de Namibie remarque qu'il n'existe aucune réglementation garantissant un suivi, une recherche et des mécanismes de redevabilité efficaces pour l'application des EIA.

Selon les INDH, de manière générale, le tableau est mitigé en ce qui concerne la conformité avec les obligations générales. Les six pays présentent des réponses politiques pertinentes sous la forme de plans d'adaptation, mais les conclusions pointent un besoin d'évaluations de vulnérabilité plus claires et un besoin d'initiatives ciblées, bien qu'il manque des données sur le financement de l'adaptation et la portée des mesures dans chaque pays. Les six pays présentent des lacunes dans la réalisation de la diligence raisonnable en matière de droits humains et son application efficace. Une pratique prometteuse émerge

¹⁹ Plan Nacional de Adaptación al Cambio Climático Honduras 2018-2023, p. 33

²⁰ Voir également les indicateurs tels que le [Human Rights Due Diligence legislation tracker](#) (Outil de suivi législatif de diligence raisonnable en matière de droits humains) | Ethical Trading Initiative

néanmoins : des efforts pour appliquer une approche fondée sur les droits humains en ce qui concerne les permis environnementaux.

2.2. Obligations de fond en matière de droits humains

2.2.1. Droit à la vie

D'après le Comité des droits de l'homme, les États parties ont le devoir de protéger le droit à la vie en mettant au point des plans d'urgence et des plans de gestion des catastrophes conçus pour pallier les catastrophes naturelles ou causées par l'homme.²¹ À travers l'obligation de protéger la vie, les États doivent également garantir l'accès à des biens et services tels que l'alimentation, l'eau et un abri.²²

Les indicateurs du cadre analytique enquêtent sur l'existence de stratégies de réduction des risques de catastrophes, la mise en place d'actions pour faire face aux risques liés aux catastrophes climatiques et aux impacts sur des groupes en situations de vulnérabilité, leur accès à ce type d'assistance, ainsi que sur les résultats en termes de décès dans les catastrophes liées aux climat.

Selon les six INDH, les politiques des pays apparaissent conformes avec l'obligation d'avoir des stratégies et des plans de réduction des risques de catastrophes. Les INDH de Sierra Leone et du Kenya ont par exemple constaté la disponibilité de politiques et de plans de gestion, de préparation et de réponse aux catastrophes, et ont relevé la mise en place d'institutions et de structures pertinentes pour améliorer la gestion des risques de catastrophes. Néanmoins, il a été constaté dans tous les pays un manque d'accès à des systèmes d'alerte précoce efficaces. Au Honduras, par exemple, les communautés vivant près de plans d'eau compensent le manque de système d'alerte précoce en restant éveillées la nuit ou en dormant avec un bras ou une jambe en dehors du lit pour pouvoir sentir une éventuelle montée du niveau de l'eau. Les communautés expliquent que cette vigilance constante leur cause un stress mental immense.

Des recherches récentes montrent l'importance de l'alerte précoce et de la préparation aux catastrophes dans la réduction de la mortalité lors des catastrophes, ce qui vient étayer l'idée que la prévention est à la fois possible et nécessaire afin de protéger des vies (Cael, B.B., 2025). Malgré cela, les six INDH ont présenté des données documentant des décès en lien avec des catastrophes climatiques. Elles mettent en évidence les effets néfastes du changement climatique sur le droit à la vie et les échecs de ces six États à prévenir les atteintes à ce droit dans ce contexte. Les ouragans Eta et Iota ont par exemple touché 4,5 millions de personnes au Honduras et ont provoqué des pertes humaines et matérielles considérables. En Colombie, les statistiques officielles sur les décès dus aux catastrophes liées au changement climatique, citées par les INDH, indiquent 78 décès pour la seule période de janvier à juillet 2024. Cependant, les INDH ont constaté des lacunes importantes dans la précision de l'enregistrement des données. Selon la *Sierra Leone Emergency Events Database*, plus de 320 000 personnes ont été touchées par des catastrophes liées au changement climatique entre 2000 et 2022. En 2017, 1 100 personnes sont décédées dans la ville de Freetown suite à des coulées de boue survenues après de fortes pluies. Sur les 27 communautés auxquelles les INDH ont rendu visite, 24 (89 %) ont connu des catastrophes et six communautés ont témoigné de décès liés aux effets du climat, et ce, uniquement en 2023/2024. Au Kenya, dans le comté de Nakuru, les inondations de 2024 à Maai Mahiu ont coûté au moins 50 vies humaines.

On constate les mêmes tendances dans tous les pays : l'aide gouvernementale arrive en retard et elle apparaît irrégulière et inadaptée. En Sierra Leone, l'évaluation des titulaires de droits a montré que seulement 8 des 24 communautés ayant vécu des catastrophes ont reçu de l'aide, et elles ont toutes témoigné de

²¹ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°36, article 6 : droit à la vie* (3 septembre 2019) CCPR/C/GC/36, par. 26.

²² Ibid.

l'insuffisance de cette aide. Tous les groupes touchés dans quatre des communautés concernées n'ont pas bénéficié de l'aide. La conclusion des INDH est la suivante : les groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, ne sont apparemment pas suffisamment priorités dans l'aide gouvernementale au lendemain des catastrophes. Au Honduras, les INDH ont noté que le manque de politiques de prévention et de relocalisation efficaces face aux catastrophes naturelles expose de nombreuses personnes à des situations très risquées. Au Kenya, l'INDH décrit la façon dont les groupes vulnérables et marginalisés luttent pour avoir accès à temps à des soins médicaux, des biens essentiels et un abri sûr après la catastrophe. Selon l'INDH, l'absence d'interventions d'urgence ciblées et accessibles enracinent les inégalités existantes. L'INDH de Sierra Leone a noté que, lors de certains événements, seules les personnes ayant « les bonnes relations politiques » ont reçu de l'aide. La politisation de l'aide humanitaire et de l'indemnisation après les catastrophes viole le droit à l'égalité et à la non-discrimination.

Focus sur les conclusions du rapport en Namibie

D'après l'INDH de Namibie, les structures de gestion des risques de catastrophes sont très peu présentes au niveau communautaire et des catastrophes climatiques ont déjà causé plusieurs décès. Un tiers des personnes interrogées a témoigné que leurs communautés ont perdu des membres lors de situations d'urgence climatique au cours des cinq dernières années. Les données montrent que les systèmes d'alerte précoce couvrent une faible partie de la population. 77 % des personnes interrogées témoignent de ne pas avoir eu accès à des systèmes d'alerte précoce ou d'autres systèmes essentiels pour éviter des décès. 63 % des personnes interrogées rapportent n'avoir reçu aucune aide d'urgence suite à des catastrophes. 77 % déclarent que l'aide en cas de catastrophe climatique ne parvient pas jusqu'à tous les groupes de la population. Il est signalé de façon récurrente par toutes les communautés que l'aide gouvernementale arrive trop tard et n'est pas adaptée. Les INDH concluent que les données montrent des lacunes dans la préparation aux catastrophes et la distribution inégale d'assistance après les catastrophes.

Impacts disproportionnés sur des groupes spécifiques

Femmes : l'INDH du Kenya documente une augmentation des risques de violence sexuelle et de genre à la suite d'une catastrophe. Les INDH de Sierra Leone, du Kenya et de Namibie soulignent les disparités dans l'aide reçue par les femmes et d'autres groupes à la suite de catastrophes telles que des inondations.

Peuples autochtones : l'INDH de Namibie rapporte que les 22 communautés autochtones rencontrées ont vécu des catastrophes liées au climat, sans que la majorité d'entre elles aient eu accès à une aide d'urgence ou à une alerte précoce.

Personnes handicapées : Les INDH de Sierra Leone et de Namibie remarquent que les personnes handicapées sont touchées de façon disproportionnée par les effets du changement climatique et ne sont pas suffisamment priorités dans l'accès à l'aide gouvernementale suite aux catastrophes. Elles soulignent une discrimination indirecte dans les efforts de secours.

Enfants : l'INDH de Gambie rapporte des décès infantiles lors de crues éclair, par exemple en juin 2025. L'INDH de Sierra Leone souligne que les enfants, parallèlement à d'autres groupes, ne sont pas suffisamment priorités dans l'accès à l'aide gouvernementale suite aux catastrophes. L'INDH du Kenya remarque un élément positif : les plans d'action climatique visent à améliorer la protection et le rôle des enfants et des jeunes dans la gestion des risques de catastrophes.

Personnes âgées : l'INDH du Kenya met en évidence l'augmentation du nombre de décès liés à la chaleur chez les personnes âgées résultant du changement climatique. Les INDH de Sierra Leone et de

Namibie notent que, parallèlement à d'autres groupes vulnérables, les personnes âgées n'ont souvent aucun accès à l'aide d'urgence. Les INDH soulignent une discrimination indirecte dans les efforts de secours.

Autres groupes : au Kenya, l'INDH souligne la situation désastreuse des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qui se trouvent dans des camps de transit ne fournissant aucun accès aux services de bases, et souligne que l'absence d'interventions d'urgence ciblées et accessibles renforce encore plus les inégalités existantes.

2.2.2. Droit à l'eau

Le droit humain à l'eau fait partie intégrante du droit à un niveau de vie suffisant.²³ Ce droit comprend les éléments suivants :

Disponibilité : l'eau disponible pour chaque personne doit être suffisante et constante pour les usages personnels et domestiques.

Accessibilité : l'eau, les installations et les services doivent être accessibles, sans discrimination, à toute personne. L'accessibilité englobe quatre dimensions qui se recoupent : l'accessibilité physique, l'accessibilité économique (coût abordable), la non-discrimination et l'accessibilité de l'information.

Qualité : l'eau nécessaire pour chaque usage personnel et domestique doit être salubre et avoir une couleur, une odeur et un goût acceptables pour chaque usage personnel ou domestique²⁴.

Le cadre analytique enquête sur l'existence de lois et politiques relatives au changement climatique qui abordent les atteintes prévisibles au droit à l'eau, la mise en œuvre d'actions et de programmes publics qui garantissent l'accessibilité, la qualité et le coût abordable d'une eau potable propre et sûre, et la jouissance du droit à l'eau dans le contexte du changement climatique.

Malgré la reconnaissance générale des défis posés par le changement climatique sur l'accès et la disponibilité de l'eau dans les politiques et plans climatiques et sectoriels, les six INDH ont noté de graves manquements des États à respecter leurs obligations visant à garantir un accès à de l'eau propre et sûre.

En Gambie et en Colombie, les INDH ont noté des lacunes en matière de politiques et de plans appropriés pour pallier les difficultés d'accès à l'eau de différents groupes, ainsi qu'un manque de conformité avec les normes des droits humains relatives à la disponibilité, l'accessibilité et la qualité de l'eau. L'INDH du Kenya rapporte que les politiques climatiques nationales reconnaissent la vulnérabilité de certaines communautés, en particulier les femmes et les enfants, face à la rareté de l'eau et aux impacts connexes. Les politiques esquissent diverses mesures visant à améliorer l'accès à l'eau, l'efficacité et la résilience face au changement climatique, y compris le développement d'infrastructures, la surveillance de la qualité de l'eau et des campagnes de sensibilisation publiques. Cependant, la mise en œuvre totale de ces politiques reste un défi considérable selon l'INDH. D'autres INDH ont constaté des défaillances similaires dans la mise en place de politiques de ce type et remarquent que les interventions laissent de nombreux groupes de côté.

La majorité des titulaires de droits interrogés dans les six pays ont connu, dans les dernières années, des pénuries d'eau ou un accès à une eau de mauvaise qualité. Parmi les raisons de ces manques, on peut citer l'échec du gouvernement à fournir des infrastructures d'approvisionnement en eau, la destruction de ces infrastructures, la contamination due à de fréquentes inondations, et l'épuisement des ressources en eau en raison de sécheresses de plus en plus fréquentes et intenses. Bien qu'il soit difficile de confirmer dans quelle

²³ Art. 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)

²⁴ Voir l'Observation générale du CESCR n° 15 : Le droit à l'eau (art. 11 et 12 du PIDESC).

mesure l'assèchement des sources d'eau ou la mauvaise qualité de l'eau dont souffrent les communautés sont causés par le changement climatique, les observations restent cohérentes avec les recherches scientifiques sur les impacts du changement climatique sur les ressources en eau dans ces régions²⁵.

En Sierra Leone et en Namibie, l'accès à une eau propre et sûre est déjà un enjeu majeur. En Sierra Leone, 58 % de la population n'a pas accès aux services de base d'accès à l'eau, malgré certains progrès ces dernières années (selon les chiffres de l'UNICEF cités par l'INDH). En Namibie, 35 % des foyers ruraux doivent voyager plus de 30 minutes pour aller chercher de l'eau, souvent dans des sources peu fiables, selon l'agence de statistiques nationale. En Namibie, des sécheresses plus intenses et des températures de plus en plus élevées empirent une situation déjà désastreuse dans les zones rurales. Les recherches de l'INDH dans 22 communautés autochtones montrent que 76 % des personnes interrogées ont connu des pénuries d'eau ou un accès à une eau de mauvaise qualité ces cinq dernières années. Les raisons les plus citées étaient le manque d'accès aux ressources en eau et la sécheresse.

En Sierra Leone, l'instabilité pluviométrique crée des problèmes d'approvisionnement en eau, avec des diminutions de débit des cours d'eau et un assèchement des ruisseaux et des étangs dus à des sécheresses de plus en plus fréquentes. Sur les 27 communautés rencontrées par l'INDH, 85 % ont subi des pénuries d'eau ces dernières années. De la même façon, ces cinq dernières années en Gambie, 77 % des personnes interrogées ont vécu des pénuries d'eau ou un accès à une eau de mauvaise qualité en raison d'une combinaison de facteurs, comprenant les dommages aux infrastructures d'approvisionnement en eau causés par des événements climatiques extrêmes. Plus de la moitié des personnes interrogées a témoigné qu'elles n'avaient pas bénéficié d'actions publiques visant à garantir l'accès à une eau potable de bonne qualité, abordable, propre et sûre. De la même façon, en Colombie, les deux communautés interrogées ont témoigné du fait que l'eau était de plus en plus rare en raison de périodes de sécheresse de plus en plus longues et d'intrusion d'eau salée provoquée par la montée du niveau des océans. Les communautés ne savaient pas s'il existait des initiatives ou programmes gouvernementaux visant à garantir l'accessibilité, la qualité ou le coût abordable d'une eau potable, propre et sûre.

Selon l'INDH de Namibie, le manque d'accès à l'eau est un symptôme de l'abandon administratif, de la négligence en matière d'infrastructures et de l'exclusion économique des communautés autochtones minoritaires des zones rurales. D'après l'INDH, la pratique punitive de couper l'eau aux personnes n'ayant pas les moyens de payer l'approvisionnement viole également l'obligation minimum de l'État en matière de droits humains à fournir un accès abordable. Dans les faits, la déconnexion des ressources en eau amène à un déplacement et une fragmentation forcés des communautés minoritaires autochtones de leurs territoires. Pour l'INDH, cela peut être perçu comme une destruction de l'identité et de la continuité culturelle induite par les politiques.

Au Kenya et au Honduras, les INDH décrivent la façon dont la rareté de l'eau, exacerbée par des sécheresses prolongées et des inondations imprévisibles, intensifie les conflits entre différentes communautés. Des projets d'approvisionnement en eau et de systèmes d'irrigation communautaires ont offert des bulles de respiration au Kenya. Néanmoins, l'INDH locale remarque que ces succès sont assombrés par des problèmes constants d'eau non traitée, de manquements à un accès équitable, et de manque de priorisation des groupes vulnérables et marginalisés dans la gestion de l'eau.

Toutes les INDH soulignent un besoin urgent d'investir significativement dans les infrastructures d'approvisionnement en eau, ainsi que dans la protection et la gestion améliorée des ressources en eau²⁶.

²⁵ Pour connaître les effets du changement climatique sur l'eau, voir par exemple : [L'eau – au cœur de la crise climatique | Nations Unies](#)

²⁶ Les recommandations (voir plus bas) et les conclusions des INDH reflètent celles des rapports du GIEC, cf. [Chapter 4: Water | Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability \(Chapitre 4 : l'eau | Rapport sur le changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité\)](#)

Face à l'ampleur de ces défis, les interventions des gouvernements s'avèrent limitées, peu alignées avec les normes de droits humains, et insignifiantes malgré l'obligation de fond des États à garantir le droit à l'eau et à fournir le maximum de ressources disponibles dans ce but.

Focus sur les conclusions du rapport au Honduras

Au Honduras, l'INDH décrit l'ampleur avec laquelle l'accès à l'eau potable a été considérablement réduit en raison de sécheresses prolongées et de contaminations de sources d'eau. Dans les communautés rurales, les familles doivent parcourir à pied de longues distances pour accéder à une eau sûre. Le manque de politiques efficaces de gestion de l'eau a entraîné une surexploitation des nappes aquifères, ce qui a affecté la disponibilité des ressources en eau à la fois pour la consommation humaine et pour l'agriculture. La croissance urbaine et la déforestation incontrôlées ont également affecté les sources d'eau de façon négative. La rareté de l'eau génère des conflits entre différentes communautés qui dépendent de l'eau pour leur subsistance et leurs activités de production. L'INDH conclut que, malgré les efforts de l'État pour améliorer l'accès à l'eau, l'investissement dans les infrastructures d'approvisionnement en eau reste insuffisant.

Impacts disproportionnés sur des groupes spécifiques

Femmes : les six INDH décrivent un effet néfaste du changement climatique sur le droit à l'eau des femmes. Plusieurs d'entre elles associent cette vulnérabilité au fait que les femmes soient les principales pourvoyeuses d'eau. Au Kenya, les longues marches nécessaires pour aller récupérer de l'eau exposent les femmes à des risques supplémentaires, y compris les violences de genre et les attaques d'animaux sauvages (comté de Samburu), et poussent aussi les petites filles à manquer l'école. Pour les filles et les populations déplacées, en particulier celles vivant dans des camps de transit, la rareté de l'eau entraîne de graves problèmes d'hygiène, ayant une incidence importante sur la dignité, la fréquentation scolaire et la santé.

Peuples indigènes : l'INDH de Namibie affirme que le sous-investissement du gouvernement dans les infrastructures d'approvisionnement en eau, associé à la pratique punitive de couper l'eau aux personnes ne pouvant pas la payer, contribue activement au déplacement forcé de communautés minoritaires autochtones, entraînant la migration et la fragmentation des communautés. L'INDH remarque que, pour les communautés minoritaires autochtones, l'eau n'est pas seulement un besoin de survie, mais aussi une question d'identité culturelle et d'unité de territoire. L'INDH du Honduras explique que les sécheresses ont réduit la disponibilité de l'eau potable et que les communautés autochtones ont été particulièrement impactées.

Personnes handicapées et personnes âgées : plusieurs INDH soulignent les défis spécifiques que les personnes handicapées et les personnes âgées rencontrent alors que les sources d'eau se font de plus en plus rares et avec l'exposition à des maladies transmises par l'eau. Ils ont en effet plus de difficultés à se remettre d'une maladie ou à accéder à des soins. Pour l'INDH namibienne, la nécessité pour des personnes âgées d'entreprendre de longs trajets pour accéder à des sources d'eau vitales montre un échec dans la réalisation des droits humains.

Enfants : l'INDH du Kenya met en avant le temps de plus en plus important que les enfants doivent consacrer à aller chercher de l'eau, ne leur permettant pas d'aller régulièrement à l'école. Le risque d'abandon scolaire augmente, plus particulièrement chez les filles. De plus, comme la plupart des sources d'eau ne sont pas traitées, les enfants, en tant qu'individus vulnérables, sont exposés à des maladies transmises par l'eau et à des risques chroniques pour la santé. En outre, ce sont eux qui ont le moins accès à des traitements et qui guérissent le plus difficilement des maladies. L'INDH de Namibie explique comment

le manque d'eau potable engendre un risque immédiat de maladie et de malnutrition pour les enfants, tout en empêchant les écoles de fonctionner, ce qui affecte le droit des enfants à l'éducation ainsi que leurs opportunités futures.

Autres groupes : l'INDH de Colombie indique que la raréfaction de l'eau affecte principalement les personnes vivant dans les régions rurales.

2.2.3. Droit de jouir du meilleur état de santé possible

Le droit à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre est un droit humain juridiquement contraignant²⁷. Le droit à la santé est un droit à la jouissance d'un éventail d'établissements, de biens, de services et de conditions nécessaires à la réalisation de la jouissance du meilleur état de santé possible. Les établissements, biens, services et programmes de santé publique et de soins de santé doivent être disponibles en quantité suffisante, accessibles à tous sans discrimination, acceptables et appropriés sur le plan culturel, ainsi que de bonne qualité²⁸.

Le cadre analytique enquête sur l'existence de lois et politiques relatives au changement climatique qui abordent les atteintes prévisibles au droit de jouir du meilleur état de santé possible, sur la mise en œuvre d'actions et de programmes visant à garantir le meilleur état de santé possible dans le contexte du changement climatique, et sur la prévalence de maladies ou autres troubles de santé en lien avec l'évolution des conditions climatiques.

Les six INDH ont récolté des données soulignant des atteintes à court et à long terme au droit à la santé, face aux effets préjudiciables du changement climatique (HCDH, 2016 ; The Lancet, 2025)²⁹. La collecte de données effectuée par les INDH et les recherches sur lesquelles s'appuient ces dernières montrent une augmentation des maladies transmises par l'eau (telles que le choléra, suite à des inondations) et des maladies transmises par les insectes (telles que la malaria, la dengue, le Zika et le chikungunya). Dans les communautés des six pays concernés, les inondations et les glissements de terrain détruisent les infrastructures de santé et contaminent les sources d'eau potable, ce qui augmente la propagation des maladies gastro-intestinales et des infections cutanées. L'exposition à des températures extrêmes a également augmenté le risque de déshydratation et de coups de chaleur, principalement chez les populations vulnérables telles que les personnes âgées et les travailleurs de plein air. De plus, au Honduras, la pollution de l'air due aux feux de forêt a aggravé la prévalence des maladies respiratoires. La santé mentale des populations de ces six pays est également gravement impactée à cause de leur exposition aux catastrophes climatiques et à la peur imminente de catastrophes telles que des inondations ou des sécheresses. Par exemple, certaines communautés colombiennes ont témoigné de niveaux de stress et d'anxiété très importants comme conséquence du changement climatique.

Dans les régions où les communautés sont déjà mal desservies par les infrastructures de santé et où ces infrastructures manquent de personnel ou de médicaments, les catastrophes liées au climat entravent d'autant plus l'accès aux soins de santé pour les titulaires de droits. De plus, les communautés, notamment celles de Sierra Leone, ont signalé que les infrastructures de santé publiques se trouvent trop loin de leurs villages et que, même lorsque des traitements sont disponibles, les titulaires de droits n'ont pas les moyens de les acheter. Les communautés dépendent donc largement des médecines traditionnelles et des plantes

²⁷ Article 12 (1) du PIDESC

²⁸ Voir Observation générale n°14 du CESCR : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12), 2000

²⁹ Leurs conclusions sont conformes aux observations du rapport du HCDH A/HRC/32/23 et aux recherches universitaires publiées par *The Lancet* (voir références dans la bibliographie).

médicinales pour se soigner. Tout cela montre de graves lacunes dans la mise en œuvre des obligations de l'État relatives au droit à la santé.

Certains pays, notamment le Kenya, la Gambie et la Sierra Leone, ont établi des politiques et des processus répondant à ces défis, tels que l'unité dédiée à la santé et au changement climatique en Sierra Leone. Au Kenya, l'INDH souligne des progrès louables comme des actions ciblées dans les comtés, sous la forme de transferts d'argent et d'un élargissement du rayonnement des soins de santé. Néanmoins, la situation documentée par ces INDH montre que la mise en œuvre de ces actions est loin d'être efficace et que les atteintes aux droits sont monnaie courante. L'INDH du Kenya remarque par exemple que la portée des actions publiques reste limitée et inégale, et qu'une part considérable de la population continue à être mal desservie. En Sierra Leone, l'INDH note que les financements sont faibles, ponctuels et dépendent du soutien de donateurs.

De façon générale, les INDH rapportent de graves lacunes dans la réalisation des obligations des États à garantir l'accès aux infrastructures, biens et services, et aux conditions nécessaires à l'atteinte du meilleur état de santé possible dans le contexte du changement climatique. Elles concluent que le manque de programmes de santé publique adaptés aux nouveaux risques climatiques témoigne d'une réponse insuffisante.

Focus sur les conclusions du rapport en Namibie

En Namibie, les données collectées par les INDH montrent que les communautés minoritaires autochtones sont gravement touchées par les enjeux liés à la santé et exacerbés par le changement climatique. Elles souffrent davantage de malnutrition, de stress lié à la chaleur et de mauvaise santé mentale, associés à la faim, la sécheresse et l'incapacité de travailler pendant la saison la plus chaude. En matière d'accès aux soins de santé, les recherches montrent que moins d'un tiers des 22 communautés interrogées a accès à des cliniques permanentes ou à des services de santé accessibles constamment, tandis que presque la moitié dépend de visites mobiles irrégulières et n'a aucune infrastructure de santé proche de chez elle. Lors d'événements climatiques tels que des inondations ou des sécheresses, plus de la moitié des communautés a témoigné de l'impossibilité d'atteindre des infrastructures de santé, principalement à cause de dommages causés aux routes ou d'inondations. Plus de la moitié des communautés a également été confrontée à un approvisionnement irrégulier des fournitures de santé ou à des pénuries de médicaments. En outre, un tiers des communautés a également témoigné ne pas avoir vu de professionnel de santé pendant des mois, ce qui indique des manques considérables en matière de personnel de santé et de stabilité de la chaîne d'approvisionnement. L'INDH conclut que le changement climatique affaiblit la disponibilité et l'accessibilité des soins de santé pour les communautés autochtones. D'après elles, l'absence de cliniques fonctionnelles, les longues distances à parcourir pour les rejoindre et l'augmentation des épidémies mettent en évidence l'échec à concrétiser le droit à la santé.

Impacts disproportionnés sur des groupes spécifiques

Femmes : les INDH de Gambie, de Namibie et du Kenya témoignent toutes des effets néfastes disproportionnés sur le droit à la santé des femmes, celles-ci faisant partie des personnes les plus vulnérables face aux maladies liées au climat.

Peuples autochtones : d'après l'INDH de Namibie, les impacts sur la santé des peuples autochtones sont amplifiés par l'isolement géographique, la pauvreté et la faiblesse des infrastructures de santé. Elle met

en évidence que les services de santé sont distribués inégalement, négligeant de façon disproportionnée les communautés autochtones.

Personnes handicapées : en Gambie, en Namibie et au Kenya, les INDH soulignent que le changement climatique affecte de façon disproportionnée les résultats en matière de santé des personnes handicapées.

Enfants : la plupart des données des INDH indiquent que les enfants sont touchés de façon disproportionnée par, entre autres, le stress dû à la chaleur, les maladies respiratoires dues aux poussières émises lors des vagues de sécheresse et des incendies, les maladies transmises par les insectes et par l'eau, et les risques à long terme associés à la malnutrition.

Personnes âgées : plusieurs INDH soulignent la vulnérabilité des personnes âgées face au stress dû à la chaleur, au risque de déshydratation et aux maladies respiratoires et cardiovasculaires causées par les pollutions émanant des poussières et des fumées. En Namibie, l'INDH considère les longues distances devant être parcourues par les personnes âgées pour accéder à l'eau comme une violation des droits humains.

Autres groupes : au Kenya, l'INDH répertorie les enjeux spécifiques pour apporter le soutien psychosocial et les moyens de subsistance minimaux aux familles déplacées, ainsi que le manque d'accès aux services de base, y compris les services de santé et d'hygiène dans les camps de transit. En Colombie, le changement climatique ébranle le moyen de subsistance principal des petits pêcheurs, la hausse des températures forçant les poissons à aller dans des eaux de plus en plus profondes. Ce changement ne menace pas seulement leur droit à l'alimentation, mais aussi les pratiques et les identités culturelles profondément enracinées dans les activités de pêche traditionnelles.

2.2.4. Droit à une alimentation convenable

Le droit à une alimentation convenable³⁰ implique la disponibilité de nourriture en quantité et qualité suffisantes pour satisfaire les besoins alimentaires de l'individu, exempte de substances nocives et acceptable dans une culture déterminée. L'accessibilité est à la fois économique et physique. Par « disponibilité de nourriture », on entend les possibilités de se nourrir directement de la terre ou d'autres ressources naturelles, ou de disposer de systèmes de distribution, de traitement et de marché opérants capables d'acheminer les produits alimentaires du lieu de production à l'endroit où ils sont nécessaires en fonction de la demande. La notion d'« adéquation » est déterminée par les conditions sociales, économiques, culturelles, climatiques, écologiques et autres, tandis que la « durabilité » renvoie à l'idée de disponibilité et de possibilité d'obtention sur le long terme³¹.

Le cadre analytique enquête sur l'existence de lois et politiques relatives au changement climatique qui abordent les atteintes prévisibles au droit à l'alimentation, sur la mise en œuvre d'actions et de programmes visant à garantir l'adéquation et la durabilité de la disponibilité des denrées alimentaires et de l'accès à ces denrées dans le contexte du changement climatique, et sur la jouissance du droit à une alimentation convenable dans la pratique.

Les six INDH décrivent les graves impacts que le changement climatique a d'ores et déjà sur la sécurité alimentaire et la façon dont ces impacts sapent les progrès dans la réalisation du droit à une alimentation convenable (HCDH, 2024)³². L'insécurité alimentaire est déjà un problème crucial pour tous les pays, avec des effets disproportionnés sur les communautés marginalisées des zones rurales en raison d'un accès limité à

³⁰ Art. 11 du PIDESC

³¹ Observation générale n°12 du PIDESC : le droit à une alimentation suffisante (art. 11), 1999

³² Ces conclusions sont conformes aux rapports des Nations Unies sur les droits humains à ce sujet : [Effets des changements climatiques sur le droit à l'alimentation | HCDH](#)

des services, voire aucun accès, et qui dépendent fortement de pratiques d'agriculture, de pêche et d'élevage de subsistance de moins en moins fiables.

Il existe différents degrés de protection juridique au droit à l'alimentation dans les six pays, mais toutes les INDH ont constaté que les politiques ou plans climatiques qui luttent contre l'insécurité alimentaire présentent un haut niveau de reconnaissance du problème. Le *Women's Act 2010* en Gambie est un bon exemple de reconnaissance juridique du droit à une alimentation convenable pour toutes les femmes au sein d'une loi nationale. De la même façon, le plan relatif au changement climatique pour le secteur agricole en Colombie trace les contours d'une approche prenant en compte le genre pour promouvoir le leadership et la participation des femmes. Toutes les INDH notent l'existence d'initiatives visant à stimuler la production agricole via, par exemple, une agriculture résiliente face au climat, souvent soutenue par des donateurs tels que la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture).

Malgré une certaine reconnaissance et protection juridique du droit à l'alimentation, les données disponibles auprès des agences des Nations Unies et des bureaux de statistiques nationaux, associées aux recherches des INDH dans les communautés marginalisées, montrent de graves niveaux d'insécurité alimentaire. Les données du Programme Alimentaire Mondial en Sierra Leone montrent que 77 % des personnes se trouvent déjà en insécurité alimentaire et que 26,2 % des enfants présentent un retard de croissance. La forte dépendance de la Sierra Leone à l'agriculture et la pauvreté des infrastructures empirent la vulnérabilité du pays face au changement climatique. Les 27 communautés auxquelles l'INDH a rendu visite ont connu des pénuries alimentaires ces dernières années. Parmi les raisons de ces pénuries, on peut citer la baisse du rendement des récoltes due à des températures ou des précipitations extrêmes, entraînant des inondations et la destruction des cultures. Les petits pêcheurs assistent à un épuisement des stocks de poissons et à la submersion de leurs maisons et de leurs zones de débarquement sur les îles au large de la côte, touchées par la montée du niveau des océans.

De la même façon, en Namibie, 91 % des personnes interrogées témoignent avoir vécu des pénuries alimentaires ou d'autres problèmes liés à la disponibilité, l'accessibilité et la qualité de la nourriture ces cinq dernières années. Les raisons principales étaient les suivantes : la sécheresse (86 %), la baisse du rendement des récoltes (57 %) et les températures extrêmes (43 %). En Gambie, 75 % des personnes interrogées ont connu des pénuries alimentaires, des rendements diminués et une baisse de la disponibilité et de l'accessibilité de la nourriture au cours des cinq dernières années. D'après les communautés, les causes principales étaient des précipitations extrêmes, des inondations, une baisse des rendements agricoles, des sécheresses, des dommages causés par les tempêtes, ainsi que de nouveaux parasites et de nouvelles maladies. Au Honduras, la communauté du département d'Intibucá a expliqué que de nouveaux parasites, de nouvelles maladies et des températures extrêmes ont provoqué des pertes de récoltes. En Colombie, les communautés vivant sur la côte caribéenne ont expliqué que leur activité économique principale, à savoir la pêche, a subi les effets négatifs du changement climatique, car les poissons migrent vers des eaux plus profondes en raison de la hausse des températures. De plus, les cultures ne poussent plus aussi bien qu'avant et sont plus vulnérables aux nuisibles.

Par conséquent, il existe dans les six pays des preuves que les effets du changement climatique accentuent l'insécurité alimentaire. Les inondations et les sécheresses détruisent les récoltes et les zones de pâturage, et la hausse des températures des océans modifie les habitats des poissons et leurs schémas de migration. Ces conclusions sont conformes aux recherches scientifiques (Sparling Morrows, T. et al, 2024). Malgré ces atteintes au droit à l'alimentation, les communautés interrogées par les INDH ont reçu très peu d'aide. En Colombie, les deux communautés interrogées n'ont bénéficié d'aucuns programmes publics. En Gambie, la majorité des personnes interrogées (65 %) témoigne n'avoir reçu aucun soutien public afin de garantir la disponibilité et l'accessibilité de la nourriture. En Namibie, lorsqu'on a interrogé les populations sur l'existence de soutien à la production de nourriture ou à l'agriculture, seules 24 % des personnes interrogées ont déclaré avoir reçu de l'aide, 38 % ont déclaré avoir reçu une forme d'aide et 38 % ont déclaré n'avoir reçu aucune

aide. L'INDH de Namibie conclut que, alors que le changement climatique provoque des dommages directs, l'incapacité de l'État à mettre en œuvre des mesures d'atténuation efficaces et en temps voulu convertit les dommages induits par le climat en violation des droits humains. Plusieurs INDH dénoncent des échecs systémiques dans l'obligation des États à protéger, respecter et concrétiser le droit à l'alimentation selon le droit international relatif aux droits humains.

Focus sur les conclusions du rapport du Kenya

Dans les cinq comtés étudiés, l'INDH a constaté que le droit à une alimentation convenable est constamment menacé alors que les effets du changement climatique s'intensifient. Les régimes météorologiques de plus en plus imprévisibles, les événements climatiques extrêmes et la détérioration des conditions agricoles menacent la capacité des individus et des communautés à s'assurer une alimentation suffisante, saine et nutritive. Le comté de Samburu fait face à une grave crise alimentaire causée par la sécheresse. La succession de mauvaises récoltes et l'anéantissement de troupeaux ont laissé de nombreux foyers, notamment des communautés autochtones, dans une situation désespérée, forçant les familles à rationner strictement leur nourriture et à recourir à des stratégies d'adaptation délétères telles que le mariage des enfants et le vol de bétail.

L'INDH remarque que les plans relatifs au changement climatique esquissent des mesures visant à lutter contre l'insécurité alimentaire. Des mesures de résilience et d'adaptation, telles que la distribution de semences résistantes à la sécheresse, de jeunes plants et de matériel d'aide à l'irrigation et à la conservation des sols, ont été introduites dans les cinq comtés. Cependant, l'INDH constate que ces initiatives échouent souvent à cibler et toucher précisément les groupes les plus à risque. De plus, la portée et la distribution de ces mesures restent floues en raison de faibles mécanismes de contrôle et de suivi.

Impacts disproportionnés sur des groupes spécifiques

Femmes : l'INDH de Gambie constate que les femmes, en tant que principales responsables des enfants, supportent les fardeaux les plus lourds lors des pénuries alimentaires. L'INDH du Kenya remarque que les catastrophes limitent la capacité des petites agricultrices à transporter les récoltes et à accéder aux marchés. L'exclusion de longue date des femmes de la propriété foncière limite leur capacité à se remettre de catastrophes ou à s'adapter. En Namibie, l'insécurité alimentaire croissante pousse les femmes à effectuer des travaux précaires, les exposant à des situations d'exploitation et d'abus. Au Honduras, l'insécurité alimentaire a forcé de nombreuses femmes à migrer.

Peuples autochtones : en Namibie, l'enquête de l'INDH montre que 90 % des Autochtones interrogés ont connu des pénuries alimentaires, ainsi que d'autres problèmes liés à la disponibilité, l'accessibilité et la qualité de la nourriture ces dernières années.

Personnes handicapées et personnes âgées : plusieurs INDH constatent des effets néfastes sur le droit à l'alimentation des personnes âgées et des personnes handicapées. Par exemple, une mobilité réduite diminue d'autant plus la capacité à accéder à la nourriture, aux marchés et aux secours après une catastrophe. Le manque d'accès à la terre et aux services aggrave encore plus l'insécurité alimentaire des personnes handicapées.

Enfants : selon plusieurs INDH, la malnutrition a des conséquences spécifiques sur les enfants. Elle cause des retards de croissance et entraîne des effets néfastes sur la santé à long terme. Dans les comtés de Samburu et de Nakuru, les taux de retard de croissance ont augmenté de façon alarmante. En Namibie, des enfants meurent de faim et de malnutrition dans les communautés étudiées.

Personnes déplacées : au Kenya, l'INDH constate que les personnes déplacées font face à des défis encore plus grands ; les chocs climatiques limitant leur accès à des terres productives et des ressources essentielles, ce qui intensifie leur insécurité alimentaire.

2.2.5. Droit à un logement convenable

Le droit à un logement convenable³³ est un droit humain universel. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a clarifié ce droit de la façon suivante : le droit au logement ne doit pas être entendu dans le sens étroit ou restreint d'avoir « un toit au-dessus de sa tête », c'est le droit « à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité »³⁴. Les normes des droits humains pour un logement convenable comprennent : la sécurité légale de toutes les formes d'occupation et la protection légale contre l'expulsion ; l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures essentiels à la santé, à la sécurité, au confort et à la nutrition ; la capacité de paiement ; l'habitabilité (espace convenable et protection contre le froid, l'humidité, la chaleur, la pluie, le vent ou d'autres dangers pour la santé) ; la facilité d'accès, y compris pour les personnes handicapées ; l'emplacement, permettant un accès à des possibilités d'emploi, des services de santé et des établissements scolaires ; et le respect du milieu culturel, permettant d'exprimer l'identité culturelle³⁵.

Le cadre enquête sur l'existence de lois et politiques relatives au changement climatique qui abordent les atteintes prévisibles au droit à un logement convenable, et sur la mise en œuvre d'initiatives et programmes visant à protéger le droit au logement des personnes affectées par le changement climatique. Il enquête sur la jouissance du droit à un logement convenable dans le contexte du changement climatique, à savoir la sécurité du droit à la propriété et les incidents d'expropriation, le déplacement ou le déménagement en raison de mesures ou de projets liés au changement climatique, et la consultation des titulaires de droits à cet égard.

Plusieurs INDH ont remarqué des failles dans les cadres et les actions relatifs aux politiques climatiques en matière d'atteintes au droit à un logement convenable, malgré des situations graves. Bien que la politique nationale de Gambie sur le changement climatique 2016-2024 mentionne la promotion d'établissements humains durables et résistants au climat via une planification, une gestion et une gouvernance participatives, ni les lois, ni la stratégie de développement *Long-Term Climate Strategy 2050*, ni le *National Development Plan 2023-2027* n'abordent de façon adéquate les impacts du changement climatique sur les logements des différents groupes et ne respectent les normes des droits humains.

Les six INDH ont constaté les effets alarmants des catastrophes climatiques sur le droit au logement. Les conclusions de leurs recherches se basent sur des données officielles au sujet des dommages aux logements causés par des catastrophes liées au climat et sur des rapports de la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur le droit à un logement convenable (Rolnik, Raquel, 2009). Par exemple, le Honduras fait face à des ouragans intenses, des inondations répétées, des glissements de terrain et des sécheresses qui affectent gravement les infrastructures de logement et les installations humaines, particulièrement dans les communautés à faible revenu. Ces dernières années, les ouragans Eta et Iota, et la tempête tropicale Sara, ont détruit des milliers de foyers et touché des centaines de milliers de personnes selon les données officielles du pays. En Gambie, les logements de 59 % de la population interrogée dans le cadre de l'enquête de l'INDH ont été endommagés, voire rendus invivables, à cause de conditions ou d'événements liés au climat au cours des cinq dernières années. Pour 74 % des personnes interrogées, leur habitat n'offre aucune protection, ou une protection très partielle, contre le froid, l'humidité, la chaleur, le vent ou d'autres menaces pour la santé. De la même façon, en Namibie, les logements de plus de la moitié des communautés

³³ Article 11 du PIDESC

³⁴ Observation générale du PIDESC n°4 sur le droit à un logement convenable (art. 11 (1) du Pacte), par. 7

³⁵ Ibid.

minoritaires autochtones (52 %) ont été abîmés ou rendus invivables par des conditions ou événements liés au climat au cours des cinq dernières années. 81 % des personnes interrogées ont témoigné n'avoir aucune protection contre les éléments et les menaces pour leur santé. L'INDH a critiqué l'échec à garantir l'habitabilité, qui est un élément central du droit à un logement convenable.

De la même façon, les INDH ont découvert que, malgré ces effets néfastes sur le droit au logement, les initiatives visant à améliorer la résistance des installations humaines au changement climatique et à garantir des déplacements conformes aux droits humains sont inexistantes. En Colombie par exemple, l'INDH n'a pas pu trouver d'informations sur les progrès des programmes d'aide à l'adaptation et aux améliorations des logements afin de lutter contre les événements climatiques. Aucune information sur les initiatives visant à améliorer la résilience des logements n'a été trouvée, alors même que les maisons des communautés interrogées n'étaient pas équipées pour faire face à des événements climatiques extrêmes. De la même façon, l'INDH de Gambie n'a pas trouvé d'informations sur des initiatives visant à répondre aux risques climatiques sur les logements. 87 % des personnes interrogées ont déclaré n'avoir bénéficié d'aucune aide à l'adaptation ou aux améliorations ayant pour but d'augmenter la résilience de leur logement face à des événements météorologiques extrêmes. En outre, seul 30 % des personnes appartenant à des communautés déplacées ont déclaré que leur nouveau logement offrait un accès adéquat à des possibilités d'emploi, des services de santé, des établissements scolaires, des services de garde d'enfants et d'autres infrastructures sociales. Tout cela montre des failles dans la conformité aux normes des droits humains.

La plupart des INDH ont documenté des déplacements de populations en raison d'effets néfastes du changement climatique. En Sierra Leone, 63 % des communautés interrogées (c'est-à-dire 17 sur 27) ont dû se déplacer à cause de fortes pluies, d'inondations, de tempêtes, de la hausse du niveau des eaux et de la sécheresse. En Gambie, 44 % des personnes interrogées déclarent s'être déplacées à cause des effets du climat. Au Kenya, l'INDH remarque que les catastrophes induites par le climat, telles que les inondations, les sécheresses et les feux de forêts, contribuent fortement à la perte de maisons, de propriétés et de terres, touchant de façon disproportionnée les populations vulnérables et les personnes vivant dans des habitats informels.

Les INDH de Sierra Leone et du Honduras ont constaté que des personnes tendent à s'établir dans des zones à haut risque, ce qui les expose à des inondations et des glissements de terrain menant à de la pauvreté, voire même des pertes de vies humaines. Elles demandent une planification prenant en compte les risques, ainsi que des relogements conformes aux droits humains. Dans plusieurs pays, le relogement a émergé comme étant une mesure de prévention des catastrophes et une nécessité suite à des catastrophes. Plusieurs INDH pointent le besoin urgent d'aligner les processus de déplacement des populations avec les normes des droits humains en matière de droit au logement.

Selon l'INDH du Honduras, la politique de relogement de la mairie du Distrito Central est un bon exemple d'application des normes des droits humains. Cependant, l'INDH critique dans le même temps l'absence d'infrastructures adéquates et de politiques de relogement pour les communautés à risque dans d'autres régions du pays. Au Kenya, l'INDH constate une pratique problématique : des mesures de préparation aux catastrophes et d'atténuation du changement climatique servent de prétextes pour des expulsions forcées et des démolitions d'habitats informels, sans compensation adéquate ni solution de logement de remplacement. En 2024 par exemple, de graves inondations ont permis des démolitions d'habitats informels autorisées par le gouvernement à Mathare, Mukuru Kwa Reuben, Gwa Kairu et Kiamaiko. Ces démolitions ont ensuite été déclarées anticonstitutionnelles par la cour de justice³⁶.

³⁶ Pour en savoir plus sur ces affaires, voir ce site : <https://www.amnestykenya.org/solidarity-statement-on-the-recent-evictions-in-nairobi-informal-settlements/>
https://khrc.or.ke/wp-content/uploads/2024/05/Order-PET-E245-2024.pdf?utm_source=chatgpt.com

Les communautés de différents pays (Kenya, Namibie, Gambie et Sierra Leone) n'ont pas été consultées à plusieurs reprises au sujet de déplacements planifiés. En Namibie, 81 % des titulaires de droits ayant vécu un déménagement ont déclaré ne pas avoir été consultés avant leur déplacement. Ces informations contredisent les obligations de garantir un consentement préalable, libre et éclairé en matière de relogement des communautés autochtones. 86 % des personnes interrogées ne possédaient aucun document légal reconnaissant leurs droits à la terre, à la propriété ou aux ressources naturelles, ce qui contribue à leur précarisation réelle et ressentie.

Focus sur les conclusions du rapport en Sierra Leone

17 des 27 communautés interrogées par l'INDH ont quitté leurs terres et leurs propriétés à cause de fortes pluies, d'inondations, de la montée des eaux et de l'érosion des côtes. Parmi les 17 communautés touchées, seulement cinq d'entre elles ont reçu de l'aide directement d'une agence gouvernementale ou d'ONG. Sur ces cinq communautés, seules deux déclarent que cette aide a été reçue et a bénéficié à toutes les personnes qui en avaient besoin.

L'INDH a documenté des discriminations directes dans l'attribution d'aides au déménagement aux victimes des coulées de boue à Kamayama et à Moetomeh en 2017. Plus de 600 personnes ont perdu la vie et 19 826 personnes de cette communauté ont été directement touchées et enregistrées pour un relogement. Seuls 64 foyers ont en réalité bénéficié d'un logement fourni dans ce cadre. Les communautés affirment que la plupart de ces 64 bénéficiaires avaient des liens avec des fonctionnaires en charge. La distribution de biens et services en fonction de l'obédience politique ou au bénéfice de seulement quelques individus viole les obligations de l'État à garantir l'égalité et la non-discrimination, ainsi que les principes de l'aide humanitaire.

Malgré des cadres politiques de relogement, l'INDH constate que leur mise en œuvre reste extrêmement défailante. Parmi les cinq communautés qui ont été déplacées, quatre déclarent que les conditions sur les sites des nouveaux logements ne respectaient pas les normes des droits humains en matière d'accès à des possibilités d'emploi, des services de santé, des établissements scolaires et bien plus encore.

Impacts disproportionnés sur des groupes spécifiques

Femmes : au Kenya, l'INDH a constaté deux effets : une augmentation des risques de violence sexuelle et de détresse psychologique pour les femmes et les filles lorsqu'elles sont déplacées en raison de catastrophes naturelles, et une sécurité d'occupation faible due à l'exclusion des femmes de la propriété foncière. En Sierra Leone, l'INDH a remarqué une faible participation des femmes dans les processus de consultation relatifs au déplacement, à l'expulsion ou au relogement.

Peuples autochtones : les données recueillies par l'INDH de Namibie montrent que le droit au logement des minorités autochtones n'est pas respecté. Plus de la moitié d'entre elles (52 %) est touchée par les effets néfastes du changement climatique sur leur logement et la grande majorité (90 %) sans recevoir aucune aide du gouvernement. L'INDH a répertorié des lacunes considérables en matière de conformité avec les obligations de consentement préalable, libre et éclairé, ainsi que des niveaux de sécurisation de la propriété très faibles. L'INDH du Kenya a souligné des violations des droits dans le cadre de projet d'énergies renouvelables et de programmes de crédit carbone, qui se sont soldés par des expulsions forcées et par le déplacement de communautés, notamment des peuples autochtones. L'INDH du Honduras explique que les dégradations environnementales nuisent au logement des peuples autochtones.

Personnes handicapées : l'INDH du Kenya rapporte que la perte de foyers et d'infrastructures permanents suite aux inondations dans le comté de Taita Taveta (2023) ont amplifié le cycle de

vulnérabilité, particulièrement pour les personnes déjà marginalisées par la pauvreté, le handicap ou le genre.

2.2.6. Droits aux ressources foncières et naturelles pour les peuples autochtones, les paysans et les autres habitants des zones rurales

Alors que la sécurité de l'occupation est un élément central du droit au logement, qui lui-même constitue un droit universel, les peuples autochtones et les paysans³⁷ disposent de droits spécifiques aux terres et aux ressources naturelles dans le droit international relatif aux droits humains. Le droit collectif des peuples autochtones aux terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis, relève de dispositions essentielles de la Convention n°169 de l'OIT et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)³⁸. Au titre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP), les paysans ont droit à la terre et le droit d'accéder à la terre et aux plans d'eau, zones maritimes côtières, zones de pêche, pâturages et forêts qui s'y trouvent, et de les utiliser et de les gérer d'une manière durable³⁹. Les preuves scientifiques montrent qu'améliorer la reconnaissance et la sécurité légale de l'occupation des peuples autochtones contribue à stopper les dégradations et à préserver la biodiversité et les puits de carbone⁴⁰.

La protection juridique des droits fonciers et des droits aux ressources naturelles des peuples autochtones et des paysans varie selon les pays. Les INDH de Namibie, de Colombie et du Kenya soulignent l'existence de bonnes protections constitutionnelles. Plusieurs INDH montrent l'existence de lois foncières progressistes. La Sierra Leone et le Kenya, par exemple, ont mis en place des lois foncières, comme le *Community Land Act* de 2016 au Kenya et le *Customary Land Rights Act 2022* en Sierra Leone, visant à sécuriser les droits fonciers coutumiers pour leurs communautés. La Sierra Leone a adopté la norme du consentement préalable, libre et éclairé pour toutes les communautés propriétaires de terres et utilisatrices de terres. Il s'agit d'une norme rigoureuse, appliquée normalement uniquement dans les régions où se trouvent des terres et des ressources de peuples autochtones⁴¹.

Toutes les INDH réfléchissent à l'importance de sécuriser l'occupation et de respecter les droits relatifs aux terres et aux ressources naturelles dans le contexte du changement climatique. Elles remarquent que les peuples autochtones et les paysans sont les gardiens de territoires et de ressources naturelles qui jouent souvent un rôle central dans les budgets carbone des gouvernements (conservation pour crédits carbone) ou dans les stratégies économiques (sources de minerais, notamment ceux utilisés pour la transition énergétique). Ces éléments mettent en péril les droits fonciers communautaires, tout particulièrement lorsque la protection des droits fonciers coutumiers est faible et que la pression sur les terres est forte.

³⁷ Selon la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (ou UNDROP), la définition du « paysan » va de toute personne ayant une activité de production agricole à petite échelle de subsistance et un lien particulier de dépendance et de rattachement à la terre, aux personnes travaillant dans l'élevage, le pastoralisme, la pêche, la sylviculture, la chasse ou la cueillette, ou l'artisanat lié à l'agriculture, ou ayant une activité connexe dans une zone rurale, en passant par les membres de la famille qui sont à la charge des paysans, ainsi que les paysans sans terres, y compris les travailleurs. Pour lire la définition complète, se référer à l'article 1 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, 2018.

³⁸ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), 2007, Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, (n° 169), 1989

³⁹ Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales 2018, article 5 et 17

⁴⁰ *Prevent pandemics and halt climate change? Strengthen land rights for Indigenous peoples* (Prévenir les pandémies et stopper le changement climatique ? Renforcer les droits fonciers pour les peuples autochtones), Hernandez, Jessica et al., *The Lancet Planetary Health*, Volume 6, Issue 5, e381 - e382, voir également : [Why Securing Indigenous Land Rights Protects Biodiversity](#) (Comment les droits fonciers des peuples autochtones protègent la biodiversité | World Resources Institute

⁴¹ OIT, convention 169, art. 14 et DNUDPA, art. 26

Au Kenya, en Gambie, en Namibie, en Sierra Leone et au Honduras, l'enregistrement foncier et la mise en place de lois foncières progressistes représentent un défi majeur. Des procédures d'enregistrement très longues, bureaucratiques, onéreuses et compliquées, associées à des ressources insuffisantes allouées par le gouvernement pour l'enregistrement foncier, empêchent les communautés d'accéder aux documents concernant leurs droits à la terre et aux ressources naturelles. Les normes de genre et les discriminations continuent de saper l'égalité d'accès des femmes à la terre et aux ressources naturelles, ainsi que leur utilisation de ces dernières, ce malgré des tentatives législatives pour garantir l'égalité des droits. Dans ce contexte, les peuples autochtones et d'autres communautés, les femmes en particulier, ont plus de risques de perdre leur terre au profit de projets de conservation, de production énergétique, de mines et d'autres projets nécessitant des terres.

Au Honduras, la dépossession de terres en vue de l'expansion de projets miniers, urbains et agro-industriels a réduit les possibilités d'activités de subsistance pour les peuples autochtones, en provoquant parfois leur déplacement et leur migration. Le manque de sécurité juridique en ce qui concerne leurs droits aux terres, aux territoires et aux ressources naturelles, a eu un impact sur d'autres droits, tels que donner leur consentement préalable, libre et éclairé aux projets les concernant. De la même façon, en Namibie, l'enquête de l'INDH a mis en évidence un véritable fossé entre le soin et la conservation traditionnellement apportés aux terres par les communautés, et le contrôle réel qu'ils ont sur leurs ressources. Plus de la moitié des communautés interrogées ont déclaré subir des effets négatifs des politiques de conservation, à travers des restrictions sur les activités de chasse et de pêche, ayant des conséquences sur leurs pratiques culturelles et de subsistance.

Focus sur le droit aux terres en Colombie

La Colombie a fait des progrès notables dans le renforcement des droits des paysans et des peuples autochtones aux terres et aux ressources naturelles. Le *Legislative Act No. 001* reconnaît officiellement les paysans comme sujets de droits jouissant d'une protection constitutionnelle, renforçant ainsi la jurisprudence précédente de la Cour constitutionnelle. Cet outil a permis une meilleure inclusion des communautés paysannes dans la gouvernance environnementale et a souligné le besoin d'aligner les mesures relatives au changement climatique avec leurs droits à la terre, à l'eau et à l'alimentation. Les droits territoriaux et liés aux ressources naturelles des peuples autochtones sont également fermement défendus dans la Constitution et la Convention 169 de l'OIT, ce qui améliore leur participation aux politiques relatives au climat et à la biodiversité.

Malgré ces avancées positives, l'INDH remarque que les communautés rurales afrodescendantes, telles que celles qui ont été interrogées à Playa Blanca, continuent de se heurter à des obstacles, comme l'absence de titres de propriété collective, qui limitent leur contrôle sur les zones côtières et leur accès aux plans d'eau traditionnels. Les conseils communautaires rapportent des impacts sur les forêts, les pêcheries et les activités de subsistance ancrées dans leur culture, ainsi que des risques croissants causés par la dégradation des écosystèmes, notamment la perte des mangroves et des récifs coralliens. Ces cas soulignent le besoin d'accélérer l'application des politiques existantes visant à sécuriser l'occupation des terres, à protéger les droits culturels et à renforcer la gestion communautaire des ressources naturelles et maritimes.

Focus sur l'expulsion de peuples autochtones du Kenya suite à des mesures climatiques prises sans consentement préalable, libre et éclairé

L'INDH du Kenya révèle des exemples de projets d'énergies renouvelables et de crédits carbone qui ont entraîné des expulsions forcées et le déplacement de communautés, notamment de peuples

autochtones. L'INDH souligne par exemple que, dans le comté de Nakuru, les projets de conservation visant à protéger le bassin hydrographique de Mau ont forcé les peuples autochtones à quitter leurs terres ancestrales. De la même façon, dans le comté de Samburu, les peuples autochtones continuent à subir des déplacements cycliques et des expulsions récurrentes à cause des mesures de conservation prises sans leur consentement préalable, libre et éclairé. Selon l'INDH, tout cela montre des violations continues des obligations de l'État kényan établies par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et ce, malgré des condamnations du pays par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples confirmant les droits aux terres des peuples autochtones et appelant à des compensations ainsi qu'à un arrêt de ces violations.⁴²

Impacts disproportionnés sur des groupes spécifiques

Femmes : plusieurs INDH témoignent des défis spécifiques auxquels les femmes font face quand il s'agit d'avoir accès aux terres et d'y exercer un contrôle. Les normes culturelles en Gambie, en Sierra Leone et au Kenya ont limité la propriété foncière formelle et la sécurité d'occupation des femmes malgré des politiques progressistes. Par conséquent, la capacité des femmes à s'adapter au changement climatique, à se remettre des catastrophes, à accéder à des contributions et des services, et à participer aux prises de décision au sein du foyer et de la communauté est amoindrie.

Peuples autochtones : en Namibie, la majorité des titulaires de droits minoritaires autochtones ont déclaré ne pas jouir légalement de leur sécurité d'occupation et être inquiets de la perte éventuelle de leurs terres. Leurs témoignages révèlent aussi des déplacements et l'absence de consentement préalable, libre et éclairé. L'INDH a constaté que certaines politiques publiques de conservation ont restreint des pratiques culturelles telles que la chasse et la cueillette. L'INDH du Kenya signale des expulsions forcées de communautés autochtones dans les comtés de Samburu et Nakuru.

Personnes handicapées : au Kenya, l'INDH remarque que l'exclusion des personnes handicapées de l'héritage de la terre les marginalise d'autant plus, en les empêchant de s'engager significativement dans des activités de résilience pour faire face au changement climatique, et en les ancrant dans des cycles de dépendance et de vulnérabilité.

2.2.7. Autres droits économiques, sociaux et culturels couverts par le cadre analytique

Le cadre analytique couvre d'autres droits économiques, sociaux et culturels en plus de ceux mentionnés ci-dessus. Vous trouverez dans la partie suivante de courts résumés des conclusions principales concernant ces droits supplémentaires. De manière générale, les droits culturels et les droits au travail, ainsi qu'à des conditions de travail justes et favorables, sont très peu reconnus, analysés ou protégés dans les politiques et plans relatifs au changement climatique dans les pays étudiés. Cette situation peut être attribuable à une mauvaise compréhension ou une mauvaise documentation des impacts, ou à un ordre de priorité des réponses politiques au changement climatique ne plaçant pas ces droits en tête. Les INDH ont relevé des inégalités importantes dans l'accès à la sécurité sociale, malgré son rôle majeur pour améliorer la résilience aux catastrophes et s'en remettre, mais aussi pour s'adapter aux conditions changeantes.

Droits culturels

⁴² Voir par exemple l'« affaire Ogiek » : *African Commission on Human and Peoples' Rights v. Republic of Kenya (Application No. 006/2012)*; *African Court on Human and Peoples' Rights issues new orders to Kenya over non-compliance in the Ogiek case - African Court on Human and Peoples' Rights (La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples contre le Kenya (requête n° 006/2012) : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ordonne de nouvelles mesures relatives à la non-conformité dans l'affaire d'Ogiek - Cour africaine des droits de l'homme et des peuples)*

Selon les INDH, l'impact du changement climatique sur les droits culturels est relativement peu reconnu dans les politiques et plans relatifs au changement climatique. Comparés à d'autres droits, les impacts sur l'héritage culturel (tangibles et intangibles) semblent être moins analysés et moins traités. Plusieurs INDH ont noté l'absence de mesures visant à protéger les droits culturels, ce qui a été confirmé par les titulaires de droits. Tous les pays présentent des atteintes aux droits culturels résultant à la fois du changement climatique et des mesures relatives à ce dernier. Au Kenya et en Sierra Leone, les mesures de préservation des forêts ont limité des pratiques culturelles traditionnelles, notamment l'accomplissement de rites et l'accès à des lieux sacrés. Les lieux de culte des communautés sont également affectés et détruits par les inondations. Les communautés ont témoigné du fait que la perte de biodiversité et la modification des écosystèmes affaiblissent les activités traditionnelles (notamment la pêche, la chasse et la cueillette), ainsi que les pratiques traditionnelles et spirituelles, notamment celles des peuples autochtones du Kenya, de Namibie, du Honduras et des communautés afro-descendantes colombiennes. En Colombie, par exemple, le changement climatique affaiblit la pêche artisanale, ce qui entraîne la perte de connaissances ancestrales sur l'écosystème, de techniques de pêche et d'une identité culturelle. Certaines initiatives telles que la restauration participative de la mangrove prouvent les compétences de gestion de la communauté pour restaurer les écosystèmes et conserver les pratiques culturelles.

Droits au travail et à des conditions de travail justes et favorables

Les INDH ont identifié un niveau de reconnaissance très faible des impacts du changement climatique sur le droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables, au sein des politiques relatives au changement climatique, ainsi qu'une absence de stratégies pour lutter contre les atteintes à ces droits. Au Kenya, le plan d'adaptation national reconnaît le besoin d'améliorer la capacité d'adaptation de la population active et mentionne une aide à la création d'emplois verts. Néanmoins l'INDH remarque que ce plan échoue à proposer des stratégies concrètes. L'INDH signale aussi l'absence de protections des travailleurs des secteurs directement affectés par le climat, tels que l'agriculture et le tourisme. Les INDH du Kenya, de la Colombie, de Gambie et de Namibie décrivent toutes les impacts du changement climatique sur les conditions de travail, particulièrement pour les agriculteurs, pêcheurs et éleveurs à petite échelle, ainsi que les impacts sur les activités traditionnelles, notamment la chasse et la pêche en Namibie. Au Kenya, par exemple, l'inondation de sites miniers entraîne l'effondrement de ces derniers, augmentant ainsi le risque de blessures et de décès. En Colombie, certains locaux commerciaux ont dû fermer à cause de la montée du niveau de la mer. Les INDH de Namibie, du Kenya et du Honduras notent l'augmentation de migrations liées au climat : des jeunes partent chercher du travail dans les zones urbaines au Kenya, des femmes migrent au Honduras et des minorités autochtones namibiennes quittent leurs terres ancestrales pour s'installer dans des zones saturées.

Droit à la sécurité sociale

Les enquêtes des INDH de Gambie, de Namibie et du Kenya montrent que, malgré l'existence de politiques de sécurité sociale et de programmes d'aide financière, il existe des inégalités considérables en matière d'accès à une protection sociale et de disponibilité de cette dernière pour les groupes vulnérables au changement climatique et marginalisés. En Gambie, 76 % des personnes interrogées déclarent ne pas avoir accès à des programmes adaptés de protection sociale, et celles qui ont reçu une sécurité sociale expliquent que la prise en charge était inadéquate. En Namibie, environ la moitié des communautés ont accès à des programmes de sécurité sociale, mais déclarent que la prise en charge est inadaptée et que toutes les personnes éligibles n'y ont pas accès. Au Kenya, les groupes vulnérables et marginalisés ont souligné une offre fragmentée, une couverture inconstante et des exclusions répétées. L'incapacité à produire les documents de nationalité nécessaires et la distance séparant les bénéficiaires potentiels des points de service font partie des barrières administratives réduisant leur accès à la sécurité sociale.

Droit à un environnement propre, sain et durable

Le droit à un environnement propre, sain et durable a été reconnu au niveau international comme un droit humain. Des traités régionaux juridiquement contraignants pour l'Afrique et l'Amérique latine ont entériné ce droit, tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et l'Accord d'Escazú⁴³. En outre, plusieurs pays concernés ont inscrit ce droit dans leur constitution. Le Rapporteur spécial des Nations Unies a souligné que l'un des éléments du droit humain à un environnement sain est la notion de « climat vivable » (Boyd, David R., 2019).

La plupart des INDH n'a pas explicitement couvert ce droit dans son enquête, en partie parce que les conséquences d'un « climat invivable » sont largement abordées dans leur analyse des impacts sur les droits économiques, sociaux et culturels. De plus, elles ont choisi de se concentrer sur l'adaptation et la réduction des risques de catastrophes, par opposition à l'atténuation qui contribue autrement à un « climat vivable ». Enfin, ce choix a été fait pour des raisons pratiques : en effet, inclure complètement ce droit aurait considérablement élargi la portée de l'analyse des politiques, en y incluant un éventail de politiques environnementales qui recoupe la question du changement climatique, sans la traiter spécifiquement.

L'INDH du Kenya remarque que, malgré la protection constitutionnelle de ce droit et la promulgation de plusieurs politiques relatives au changement climatique et à l'environnement, la déforestation, la dégradation des sols et la pollution continuent d'exacerber les effets du changement climatique pour les communautés interrogées. En outre, l'application de lois environnementales se heurte souvent à des contraintes institutionnelles et des restrictions budgétaires qui limitent leur efficacité.

Droit à l'éducation

Le droit à l'éducation a été ajouté en seconde intention au cadre analytique, sur la base de suggestions de partenaires des INDH. Seule l'INDH du Kenya l'a inclus dans son analyse. L'INDH a identifié une bonne protection constitutionnelle de ce droit, ainsi que des lois, politiques et initiatives relatives à l'éducation respectant les droits humains, notamment la création du *National Council for Nomadic Education* (Conseil national de l'éducation nomade) visant à répondre aux besoins uniques des communautés pastorales. Malgré ces efforts, le changement climatique continue de menacer le droit à l'éducation au Kenya, à la fois directement et indirectement. Le manque d'eau, l'insécurité alimentaire et les catastrophes naturelles récurrentes sont des obstacles pour l'accès aux établissements scolaires, tout particulièrement pour les enfants des communautés marginalisées. Selon l'INDH, c'est une génération d'enfants, en particulier les filles et les enfants des groupes marginalisés, qui sont en train de perdre leur droit à l'éducation. L'INDH analyse comment les impacts du changement climatique créent un cercle vicieux : interruption de la scolarité, destruction des infrastructures scolaires, mariage précoce, travail des enfants, et exposition grandissante à la violence et à l'exploitation.

2.3. Droits procéduraux et environnement pour défendre ses droits

En quoi consistent les droits procéduraux ?

Les droits procéduraux garantissent l'équité, l'égalité, la transparence et la justice dans les procédures juridiques et administratives, tout particulièrement lorsque ces procédures sont nécessaires à la

⁴³ Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes ou Accord d'Escazú », 2018, article 4, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981, article 24.

jouissance d'autres droits humains. Les procédures que les titulaires de droits utilisent pour accéder à des informations auprès de sources publiques, participer à façonner les décisions qui les affectent et accéder à la justice en cas de violations de leurs droits, doivent respecter les normes de l'accès à l'information, de la participation publique et de l'accès à des voies de recours.

En Amérique latine, l'Accord d'Escazú est juridiquement contraignant pour les États qui l'ont signé et il offre des normes détaillées sur le droit d'accéder aux informations environnementales, le droit de participer aux questions environnementales, et la protection des défenseurs des droits humains relatifs à l'environnement.

Bien que le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne ne rentrent pas à strictement parler dans la catégorie des droits procéduraux, ils sont analysés ici car ils permettent de compléter le tableau d'un environnement favorable pour les titulaires de droits et les défenseurs des droits humains.

D'après les six INDH, le contexte dans lequel les titulaires de droits essaient de défendre leurs droits et d'influencer la prise de décisions environnementales de façon plus globale, à l'échelle communautaire et nationale, est nuancé mais globalement difficile.

Même si aucune INDH n'a relevé la suppression de la liberté de réunion en lien avec des manifestations contre des initiatives relatives au changement climatique, les INDH du Honduras, du Kenya, de Namibie et de Gambie ont constaté des restrictions au droit à la liberté de réunion pacifique, en général, mais aussi dans des exemples référencés de violations des droits de défenseurs des droits humains relatifs à l'environnement. Les INDH du Kenya et de Namibie, par exemple, constatent que, malgré de solides protections constitutionnelles et juridiques, les individus et les groupes défendant leurs droits dans le contexte de questions environnementales font souvent face à de la répression, de l'intimidation et des menaces. Ces fonctionnements ont un effet dissuasif sur les activistes et affaiblissent le rôle essentiel de la société civile dans la promotion de la responsabilité et la participation à la gouvernance environnementale.

La situation est particulièrement grave au Honduras et en Colombie, où les INDH constatent une augmentation du ciblage des personnes défendant leurs territoires contre des projets miniers et contre l'exploitation de ressources naturelles, y compris une hausse des meurtres de défenseurs de l'environnement. L'INDH du Honduras décrit une augmentation, ces dernières années, de la criminalisation des leaders autochtones et afro-descendants, qui défendent leurs territoires et leurs ressources naturelles, avec notamment des détentions arbitraires et des persécutions judiciaires. Entre 2023 et 2024, l'INDH de Colombie a enregistré 89 plaintes associées à des menaces et des risques sur des défenseurs des droits humains relatifs à l'environnement (76,4 % sur des hommes et 23,6 % sur des femmes) et a identifié 29 homicides de défenseurs de l'environnement entre 2016 et septembre 2024⁴⁴. Un climat de peur et de répression s'est installé, fragilisant la participation des communautés, de leurs leaders et leurs organisations.

Focus sur le changement climatique comme amplificateur des risques en matière de sécurité

L'INDH du Kenya met en évidence un autre aspect du droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Dans tous les comtés visités, le cumul des déplacements induits par le climat, de la raréfaction des ressources et des inégalités sociales systémiques exacerbe les inégalités de genre existantes. Les femmes et les filles sont ainsi davantage exposées à des violences, qui vont des violences sexistes et sexuelles dans les

⁴⁴ L'INDH se réfère à ses propres données. La source citée est la suivante : « *la Defensoría del Pueblo a través de la Dirección Nacional de Atención, Trámites y Quejas-ATQ 2023-2024* (La défense du peuple à travers la Direction nationale de la vigilance, des formalités et des plaintes – ATQ 2023-2024).

camps de transit à des mariages forcés. La perte de moyens de subsistance et le désespoir croissant qui en découle augmente également les attaques et les vols opportunistes, tandis que la perte de certains habitats rapproche la faune sauvage des humains. L'INDH analyse la façon dont le changement climatique affecte indirectement les questions de protection et de sécurité.

2.3.1. Droit d'accès à l'information

Le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations est un droit humain fondamental (PIDCP, article 19) et une condition préalable à la participation réelle. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que pour concrétiser le droit à l'information, les États parties devaient intégrer de façon proactive des informations d'intérêt général dans le domaine public (Observation générale n° 34 du CDH). Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits humains dans le contexte du changement climatique a rappelé les obligations des États à mettre en œuvre l'accès à l'information sur le changement climatique et les droits humains dans un rapport de 2024 (Morgera, E., 2024). Les indicateurs du cadre analytique évaluent la reconnaissance du droit d'accès aux informations sur l'environnement dans les législations nationales, ainsi que la disponibilité et l'accessibilité des informations sur les lois, politiques et mesures relatives au changement climatique, et sur les impacts climatiques.

Les enquêtes des INDH montrent que, malgré l'existence de cadres juridiques protégeant le droit d'accès à l'information, ces derniers ne sont toujours pas appliqués. Les titulaires de droits font encore face à de nombreux obstacles pour accéder à des informations sur les lois, politiques, initiatives, projets et études d'impact environnemental et, plus important encore, à des informations sur le climat telles que des alertes précoces ou des avis météorologiques.

L'accès à l'information est protégé par la loi en Colombie, en Sierra Leone, en Gambie et en Namibie, avec différents degrés de détail pour les informations environnementales. Cependant, les INDH ont répertorié de nombreux obstacles à l'accès aux informations environnementales. Souvent, l'information n'est pas partagée de manière proactive par les autorités, ou pas facilement accessible, pas disponible dans les langues appropriées, ou bien pas fournie dans un délai convenable ou à faible coût sur demande. Dans tous les pays, les INDH ont noté que les études d'impact environnemental étaient difficilement accessibles.

En Colombie et en Sierra Leone, les INDH ont découvert que les communautés ne savaient pas où chercher des informations sur l'environnement. En Colombie, les communautés ont également déclaré que les informations n'étaient pas toujours facilement accessibles ou pas partagées dans un délai convenable, ou encore pas disponibles à faible coût. Tous ces éléments violent les normes et obligations de l'État établies par l'Accord d'Escazú. De la même façon, au Kenya, l'INDH a constaté que les lois, politiques et documents techniques relatifs au climat et à l'environnement étaient souvent inaccessibles, qu'il fallait déposer une demande officielle pour les obtenir, et que les versions simplifiées pour les groupes à faible niveau d'alphabétisation et les groupes malvoyants manquaient à l'appel. L'accessibilité à l'information dont la population a besoin pour participer de manière significative à la gouvernance en matière de climat est donc largement entravée. Les groupes vulnérables et marginalisés sont confrontés à des obstacles encore plus grands pour accéder aux informations environnementales. Au Kenya, l'INDH rapporte que, dans tous les comtés étudiés, les avis météorologiques et les alertes précoces n'arrivent pas jusqu'aux groupes qui en ont le plus besoin à cause des fractures numériques et du manque d'informations accessibles et compréhensibles.

Au Honduras, l'INDH a fait personnellement l'expérience de ne pas pouvoir accéder à des informations environnementales et de ne pas recevoir de réponses à des demandes officielles envoyées aux autorités publiques sur des actions prises par l'État pour lutter contre le changement climatique, à savoir des informations sur les permis et les autorisations accordés à des projets situés dans des zones abritant des

communautés paysannes et autochtones. En Namibie, l'INDH affirme que l'État fait de l'obstruction institutionnelle et exclut des titulaires de droits, en raison d'une absence de publication et de diffusion des informations et décisions ayant un impact sur les titulaires de droits. Tout cela laisse un vide en matière de responsabilité pour les décisions relatives au climat.

2.3.2. Droit de participation

Le droit de participation est un droit humain universel⁴⁵. Voici quelques éléments clés qui le définissent : des consultations préalables, en accordant suffisamment de temps pour que des renseignements soient fournis et compris ; et la divulgation complète des informations concernant les effets tant positifs que négatifs potentiels des politiques ou projets⁴⁶.

Les indicateurs du cadre analytique sur le droit de participation se concentrent sur la reconnaissance dans les législations nationales de l'obligation de l'État de mener des consultations avec les peuples autochtones avant d'adopter des mesures pouvant les affecter ; se traduisant par la recherche de procédures ou de mécanismes de consultation de l'État avec les titulaires de droits, et de preuves de la participation significative des titulaires de droits à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives au changement climatique.

L'analyse des six INDH montre un bon niveau de reconnaissance du droit de participer aux affaires publiques, en général ou dans les politiques relatives au climat. Contrairement au Honduras, la Colombie a ratifié l'Accord d'Escazú qui pose des bases juridiques solides pour le droit de participation aux questions environnementales. Cependant, le Honduras possède des lois spécifiques sur la participation citoyenne et la gestion environnementale. La Constitution kenyane contient également de fortes dispositions concernant la participation publique et encourage cette dernière dans la gouvernance environnementale. En Namibie, les plans sur le climat et les lois sur l'environnement comprennent des engagements visant à garantir la participation, ainsi que le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones. L'INDH de Namibie met en lumière la *National Gender Equality and Equity Policy 2025-2035* qui vise à promouvoir un accès égalitaire aux structures et procédures de prise de décision des organismes de gestion environnementale pour les femmes, les hommes, les filles, les garçons et les personnes handicapées, tout comme les communautés marginalisées et les minorités autochtones.

Les INDH remarquent que, malgré de bonnes intentions dans les politiques et les plans environnementaux, les titulaires de droits « au niveau le plus local » ne sont généralement pas consultés ni impliqués dans le développement ou la mise à jour des politiques. Ils en sont seulement informés lors de leur mise en place ou application. L'INDH colombienne a constaté que la participation concernant les lois, politiques, plans et projets liés au climat était quasiment inexistante. Selon l'INDH de Sierra Leone, le manque de participation réelle est l'une des raisons principales de l'échec de nombreux projets (y compris de projets de préservation), car les communautés ne peuvent ni s'y engager ni se les approprier.

Au Kenya, il existe des structures à l'échelle des comtés, comme les *County Climate Change Steering Committees* (Comités de comté sur le pilotage du changement climatique), les *County Climate Change Planning Committees* (Comités de comté sur la planification du changement climatique) et les *Ward Climate Change Planning Committees* (Comités de quartier sur la planification du changement climatique) qui réservent des sièges aux groupes vulnérables et marginalisés. Néanmoins, l'INDH constate que les technocrates et les politiciens contrôlent souvent le processus, et que les groupes marginalisés sont souvent inclus sans avoir une voix réelle ni de rôle significatif. Les procédures de participation restent ambiguës et inégalement appliquées à travers les différents comtés. Enfin, le manque de directives claires aboutit à des

⁴⁵ PIDCP, art. 25

⁴⁶ Pour en savoir plus sur les droits humains liés à la participation dans des contextes non électoraux, voir cette page : [Directives sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques | HCDH](#)

situations où, même lorsqu'ils sont représentés, leurs voix et leurs points de vue sont rarement véritablement pris en compte dans la prise de décision.

Au Honduras, l'INDH critique le manque de transparence dans la planification, ainsi que l'intimidation des leaders communautaires et le manque de protection des défenseurs des droits humains. Un décalage important entre les engagements de l'État et la participation réelle apparaît pour les communautés autochtones et afro-honduriennes.

Toutes les INDH rapportent des failles en matière de participation des titulaires de droits dans les procédures d'EIA. En Namibie, l'*Environmental Management Act* de 2007 réclame une consultation préalable avec les communautés concernées, ainsi que les parties intéressées et affectées. Cependant, 18 communautés sur 20 ont déclaré ne pas avoir été impliquées dans ces procédures. En Gambie, 59 % des personnes interrogées par l'INDH ont affirmé que ni elles, ni leurs représentants, n'ont été consultés ni n'ont participé aux études d'impact pour des projets les concernant. En Sierra Leone, presque la moitié (48 %) des personnes interrogées ont répondu avoir été impliquées dans les études d'impact de manière indirecte, car elles étaient représentées par les leaders de leurs communautés. Il faut souligner que les rapports de l'INDH ne précisent pas si ces communautés ont été affectées par des projets, notamment des projets relatifs au changement climatique nécessitant des études d'impact et donc la consultation desdites communautés. Néanmoins, la majorité des communautés consultées a déclaré ne pas avoir reçu le rapport ou les résultats de l'EIA après coup, indiquant un manque de responsabilité. En Namibie, la majorité des communautés consultées (67 %) n'a pas eu accès à l'étude d'impact finale. En Gambie, ce chiffre était de 54 % et en Sierra Leone de 77 %.

2.3.3. Accès à des voies de recours efficaces

Le droit aux voies de recours est un droit humain consacré dans les instruments contraignants des droits humains (y compris l'article 2(3) du PIDCP) et inclut les éléments suivants : un accès égal et effectif à la justice, des réparations adéquates, effectives et rapides pour les atteintes subies, et l'accès à des informations pertinentes concernant les violations et les mécanismes de réparation (Observation générale n° 31 du CDH). Si des titulaires de droits sont victimes de violations dues à une mesure relative au changement climatique, des voies de recours doivent être accessibles, y compris des réparations, restitutions et indemnités.

Les indicateurs du cadre enquêtent sur la possibilité d'agir en justice pour faire valoir des droits et demander réparation en cas de violations des droits dues aux effets du changement climatique et aux mesures relatives au changement climatique ; sur la possibilité de faire appel contre des décisions du gouvernement concernant des politiques, plans ou projets relatifs au changement climatique au moyen de mécanismes administratifs ou autres ; et sur les cas de décisions de justice qui prévoient des réparations pour des violations des droits humains dans le contexte du changement climatique.

La protection et les mécanismes juridiques d'accès aux recours pour les titulaires de droits varient selon les pays. En Namibie, l'INDH constate que la Constitution fournit un cadre solide pour le droit de recours et à l'accès à la justice, y compris à la justice administrative. En pratique, cependant, les obstacles à l'accès à la justice sont excessivement importants. D'après les INDH de Gambie et de Sierra Leone, le manque de protection constitutionnelle des droits économiques, sociaux et culturels empêche leur justiciabilité dans les faits. De plus, l'INDH de Sierra Leone montre qu'il n'existe aucun cadre juridique clair offrant aux citoyens un droit de recours contre des décisions gouvernementales sur des questions liées aux politiques ou plans climatiques. L'INDH elle-même représente le seul moyen non juridique d'accéder à un recours, mais son mandat et son financement limité constituent une entrave à l'accomplissement de ce rôle.

Au Kenya, l'INDH constate que le manque de transparence de la planification et la mise en œuvre des mesures liées au changement climatique à l'échelle du comté empêche les communautés de contrôler et remettre en question les décisions, ou de demander des réparations lorsque les droits de groupes

vulnérables et marginalisés sont violés ou ignorés. Les mécanismes de contrôle sont faibles, ce qui signifie que, même lorsque les études d'impact environnemental ont été menées normalement, les acteurs qui violent les réglementations environnementales, par exemple en polluant l'eau ou en dégradant les sols, sont rarement tenus responsables. L'INDH de Namibie constate également que ceux qui portent atteinte aux droits échappent souvent aux sanctions, tandis que les victimes ne reçoivent pas ou peu de restitutions ou d'indemnités. Cette situation entraîne un sentiment de désillusion par rapport au système judiciaire officiel et non officiel, ce qui contribue à diminuer les tentatives de recours via les mécanismes disponibles.

Parmi les obstacles courants à l'accès à la justice dans ces pays, on peut citer le manque d'informations sur les droits (y compris à propos des décisions et de leurs impacts) et de conscience des droits, le manque de ressources financières, le manque d'accès à une aide juridique, et la distance entre les individus et les tribunaux. La peur des répercussions après avoir exprimé des inquiétudes ou déposé une plainte concernant des violations de droits contribue également à silencer les titulaires de droits, même lorsque leurs droits ne sont pas respectés. Les assassinats récents de défenseurs des droits humains au Honduras et en Colombie mettent en évidence l'urgence de créer des environnements sûrs pour que les défenseurs puissent mener leurs missions à bien sans avoir peur des représailles ou de l'impunité des responsables. Un bon exemple d'innovations et d'actions juridiques visant à contrer cette tendance est la mise en place, au Honduras, de cours environnementales dans les régions où les tensions sont très vives, dans le but de juger des crimes contre l'environnement, la biodiversité et l'héritage culturel, garantissant ainsi des recours efficaces pour les communautés affectées. Toutefois, le rapport de l'INDH ne montre pas clairement si cela a amélioré la justice pour les communautés et les défenseurs. Cette initiative semble prometteuse et il existe au Kenya des exemples de plusieurs jugements progressistes émis par des cours environnementales similaires, notamment pour des affaires dans lesquelles les communautés défendent leurs droits aux terres dans le contexte de projets de conservation et d'énergie verte⁴⁷.

⁴⁷ Voir par exemple les affaires suivantes : *John Ngimor and Ben Moilem & 552 Others And 1 Others Vs Northern Rangeland Trust ; Masol Community Conservancy And 2 Others and Abdirahman Osman & 164 Others (Petition no. E0006 OF 2021) ; Lake Turkana Wind Power Limited v Kochale & 13 others (Civil Application E064 of 2023) [2023] KECA 1596 (KLR) (22 septembre 2023)*

3. Utilisations futures et impacts potentiels du cadre

Cette section présente des réflexions sur les bonnes pratiques et les possibilités d'utilisation du cadre par les INDH et d'autres acteurs. De plus en plus de preuves tendent à démontrer que les enquêtes produites par les INDH et le suivi de leurs recommandations peuvent avoir un impact plus large.

3.1. Produire des preuves

En ce qui concerne les conclusions sur les impacts du changement climatique, l'analyse des INDH est cohérente avec les conclusions des scientifiques ayant participé aux rapports d'évaluation du GIEC, notamment le Sixième rapport d'évaluation⁴⁸. Elles documentent les conséquences sur les droits humains de l'augmentation de la fréquence et de la gravité des sécheresses, des précipitations et inondations imprévisibles, de l'érosion des côtes et de la montée du niveau des eaux, des modifications de la biodiversité et des écosystèmes, qui entraînent une hausse de la charge des maladies, ainsi que la perte d'une faune et d'une flore extrêmement importantes pour les moyens de subsistances et les cultures.

En tant qu'expertes des droits humains, les INDH peuvent décrire les atteintes spécifiques que les effets du changement climatique provoquent sur les droits humains et évaluer de façon systématique si l'État fait correctement respecter ces droits, conformément aux normes et obligations internationales sur les droits humains. Cela signifie qu'elles ne vont pas simplement décrire, par exemple, les pénuries d'eau comme un problème pour la santé ou l'agriculture, mais aussi comme une violation de l'obligation des États, selon le droit international relatif aux droits humains, à garantir l'accès à une eau saine et en quantité suffisante. Plus important encore, les INDH documentent les effets néfastes sur les droits humains de certaines mesures prises au nom du changement climatique. Ce type de documentation, associé à une analyse juridique, constitue des *preuves* sur lesquelles baser leur plaidoyer en vue de combler le décalage entre les exigences légales et la réalité, ou bien sur lesquelles s'appuyer pour des litiges stratégiques visant à demander des comptes aux gouvernements.

3.2 Indiquer les normes en vigueur relatives aux droits humains

En plus de documenter dans leurs rapports les atteintes et violations aux droits humains, les INDH brossent le tableau des normes en vigueur sur les droits humains selon les traités internationaux et régionaux ratifiés par le pays. Elles présentent aussi les interprétations faisant autorité des droits humains des Organes conventionnels des Nations Unies et des cours et autres mécanismes régionaux, tels que la Commission et la Cour africaines des droits de l'homme et des peuples, et la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme. Les législateurs et les acteurs de la société civile qui lisent ces rapports obtiennent donc une vue d'ensemble des normes relatives aux droits humains, ainsi que des obligations des États et de la façon dont elles s'appliquent dans le contexte du changement climatique. Les publics qui ne sont pas familiers avec les droits humains verront peut-être pour la première fois ces normes systématiquement exposées et corrélées avec les réponses des États vis-à-vis du climat. Les organisations de la société civile peuvent s'en inspirer et les utiliser pour reprendre l'argumentation relative aux droits humains dans leur plaidoyer. De même, les législateurs et les fonctionnaires peuvent se les approprier pour développer des compétences sur le sujet des obligations des États associées aux droits humains.

⁴⁸ Les rapports d'évaluation sont disponibles ici : [GIEC – Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat](#)

3.3. Développer des compétences grâce à l'application du cadre analytique

Les échanges avec les six INDH, ainsi que l'examen de leur travail, indiquent que l'exercice d'appliquer le cadre a, en soi, contribué au développement de leurs compétences sur les sujets du changement climatique, de l'interprétation et de l'application des lois relatives aux droits humains, et de l'approche fondée sur les droits humains pour les politiques et mesures relatives au climat. Au Kenya, en Sierra Leone, en Gambie et en Namibie, l'Institut danois des droits de l'homme a co-facilité des ateliers de développement de compétence pour les délégués, les directeurs et les membres du personnel des INDH, afin de poser les bases du travail avec le cadre et sur le thème du changement climatique et des droits humains. Plusieurs INDH décrivent comment la formation, associée au recueil et à l'analyse de données, leur a permis de s'engager de façon plus confiante dans des discussions liées au changement climatique avec les détenteurs de droits et les autres acteurs. Certains éléments montrent aussi que d'autres acteurs étatiques commencent à considérer les INDH comme des interlocutrices importantes de cette thématique, comme par exemple les invitations récentes de certaines INDH à rejoindre des groupes de travail technique sur le changement climatique ou à participer à des processus de développement de politiques en Sierra Leone, au Honduras et au Kenya.

3.4. Guider les processus de changement nationaux

Les INDH ont commencé à utiliser leur analyse et leur documentation dans un plaidoyer pour des mesures d'adaptation, d'atténuation et de réduction des risques de catastrophes plus respectueuses des droits humains. Par exemple, grâce à ses recherches et son engagement sur le sujet, la Commission des droits de l'homme de Sierra Leone a contribué à la révision de la Contribution déterminée au niveau national du pays⁴⁹ en tant que nouveau membre du groupe de travail technique. La Commission a directement participé à la contribution, qui sert de plan d'action national sur le climat, et a ajouté une section et une proposition de programme de préparation aux catastrophes et de réparation après catastrophe avec une approche fondée sur les droits humains. L'agence gouvernementale responsable s'est également engagée auprès de la Commission à collaborer au développement d'une nouvelle politique relative au climat et à respecter les normes relatives aux droits humains.

Suite à son engagement, l'INDH du Kenya a été invitée par plusieurs pays à contribuer à la révision des politiques relatives au changement climatique. Elle a émis des directives et des conseils techniques spécifiques destinés à chaque comté. Les processus de participation plus inclusifs et l'alignement plus important avec les principes et normes relatifs aux droits humains dans les politiques climatiques reflètent bien ses conseils. Tout ceci peut améliorer, à terme, les mesures relatives au changement climatique et contribuer à la réalisation des droits des groupes les plus vulnérables face au climat et les plus marginalisés.

L'INDH du Honduras a commencé à proposer des formations pour les juges sur les droits des peuples autochtones et des défenseurs des droits humains, afin de garantir des décisions plus respectueuses des droits humains. Par conséquent, grâce à leurs nouvelles compétences, les INDH peuvent aider à amener jusque dans les cours nationales les normes juridiques, en constante évolution, relatives aux obligations des États dans le contexte du changement climatique et de la dégradation environnementale, définies par les cours régionales sur les droits humains et la Cour internationale de justice.

L'INDH colombienne a poursuivi ses enquêtes suite à ses conclusions et a organisé un dialogue avec les autorités sous-régionales, le district de Carthagène et le directeur de Cardique (la branche locale de l'agence d'octroi de permis environnementaux), afin de soutenir le conseil communautaire des îles du

⁴⁹ Soumission d'un plan climatique comme prévu par la CCNUCC et en accord avec les engagements de l'Accord de Paris, art. 4

Rosaire dans ses actions contre le changement climatique. Ce dialogue a abouti à des engagements politiques des autorités sous-régionales visant à atténuer les effets du changement climatique.

Plus important encore, les rapports des INDH peuvent également être utilisés comme preuves de l'impact du changement climatique sur chaque pays (en tant que documentations sur les « pertes et dommages »), ce qui pourrait aider les délégations gouvernementales participant aux négociations mondiales sur le climat dans leur plaidoyer en vue d'obtenir des financements destinés à la lutte contre le changement climatique. Ils pourraient aussi servir de base d'information pour remplir les demandes publiques de financements visant à l'adaptation au changement climatique. Cette approche, encore inexplorée par les INDH, pourrait renforcer la collaboration entre les INDH et les détenteurs d'obligations responsables.

3.5. Produire des rapports à l'intention des mécanismes de contrôle régionaux et internationaux des droits humains

Les informations recueillies et analysées par les INDH sont utilisées pour produire des rapports dits « alternatifs » destinés aux organismes de contrôle régionaux et internationaux des droits humains. Ces rapports désignent les forces et les défaillances de la mise en œuvre des obligations des États relatives aux droits humains selon différentes conventions. Par exemple, la Commission des droits de l'homme de Sierra Leone a utilisé les conclusions et recommandations provenant de son rapport de son INDH sur le climat dans un rapport alternatif servant à l'Examen périodique universel (EPU) de 2026 (un mécanisme d'évaluation par les pairs du bilan de chaque pays en matière de droits humains).

Ces rapports alternatifs des INDH n'ont généralement pas inclus de contenu sur l'adaptation ou l'atténuation du changement climatique, malgré les demandes de plus en plus fréquentes de l'ONU de preuves concernant les acteurs étatiques et leurs impacts. Les rapports alternatifs aident les organes conventionnels à faire des recommandations pertinentes aux États et contribuent au processus d'amélioration de la responsabilité pour la mise en œuvre des obligations relatives aux droits humains. Dans le cas de l'EPU, un examen et un suivi continus des recommandations et de l'action des États pour les mettre en œuvre sont appliqués. Ces EPU s'imposent donc comme un mécanisme de redevabilité continu permettant de tenir les acteurs publics responsables de leurs obligations relatives aux droits humains.

3.6. Informer davantage sur les droits et l'accès à la justice

Plusieurs INDH sont allées rendre visite aux communautés, dans le but de recueillir des données, mais aussi de mener des campagnes de sensibilisation aux droits dans le contexte du changement climatique, afin de permettre aux détenteurs de droits de pouvoir les revendiquer. Plusieurs d'entre elles ont préparé et délivré des messages simplifiés sur le changement climatique et les droits humains. Les détenteurs de droits ont ainsi pu comprendre que certains des changements qu'ils vivaient étaient en partie dus au phénomène global du changement climatique (par exemple la pluviométrie irrégulière, la montée du niveau des océans, et l'augmentation de la gravité et de la fréquence des sécheresses) et que les États étaient tenus par certaines obligations d'aider les communautés à se préparer aux changements, à s'y adapter, et à se remettre après des catastrophes.

Les INDH de Sierra Leone ont mis en place des points de liaison dans les communautés. En rencontrant le personnel des INDH et en établissant un contact direct avec lui, les communautés ont été capables de, et plus disposées à, déposer des plaintes relatives aux violations de leurs droits. Pour leur part, les INDH sont désormais plus à même de traiter ces plaintes de façon compétente, grâce à une meilleure compréhension des enjeux et des détenteurs d'obligations responsables aux niveaux local et national. Les INDH peuvent donc jouer un rôle important comme portes d'entrée pour accéder à des recours, notamment dans des contextes où d'autres pistes juridiques sont hors de portée ou inefficaces.

3.7. Créer du potentiel pour un plaidoyer régional et mondial

L'engagement des INDH a été impulsé par un renforcement de leurs compétences et de leur affirmation, qui s'est traduit par une participation plus active de certaines des INDH au sein d'échanges régionaux et mondiaux pour s'assurer que les droits humains soient au centre. L'INDH du Kenya a par exemple participé au Sommet africain sur le climat 2025, en tant qu'invitée dans une manifestation en parallèle du sommet.

Le Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme (RINADH) a fait partie du développement du cadre analytique et voit un grand potentiel dans l'étendue de son utilisation par davantage d'INDH. Le cadre étant basé sur des indicateurs de droits humains, il offre aussi un potentiel inexploité de regroupement de données sur différents pays. Ces indicateurs pourraient être utilisés pour surveiller la façon dont les droits humains sont affectés par le changement climatique, observer les impacts sur les différents groupes, et mesurer le niveau de responsabilité des mesures relatives au changement climatique en ce qui concerne les droits et les besoins des groupes les plus marginalisés. Des méthodes de collecte de données plus uniformes seraient donc nécessaires, et la flexibilité de chaque INDH à définir ses méthodes et sa portée serait diminuée. Cependant, l'avantage est que les données pourraient être regroupées et visualisées pour une utilisation dans des plaidoyers aux niveaux régional et mondial, par exemple par le RINADH et ses membres.

4. Recommandations

Tous les rapports des INDH contiennent des recommandations ciblées basées sur les conclusions des rapports et l'identité des détenteurs d'obligations responsables. Cette section vise à faire une synthèse générale de certaines de ces recommandations, y compris la recommandation d'adopter une approche fondée sur les droits humains pour l'action climatique, ainsi que les recommandations spécifiques ayant pour but de lutter contre les impacts du changement climatique sur les droits humains. Celles-ci seront réparties selon les titres des droits utilisés dans la section 3.

4.1. Adopter une approche fondée sur les droits humains

Les INDH recommandent aux États d'adopter une approche fondée sur les droits humains dans leur réponse aux enjeux climatiques, en alignant leurs interventions avec les normes relatives aux droits humains, en garantissant une diligence raisonnable, en attribuant le maximum de ressources disponibles à la réalisation des droits dans le contexte du changement climatique, et en garantissant la participation réelle, la non-discrimination, la redevabilité et la transparence dans leurs interventions. Respecter leurs engagements, conformément à l'Accord de Paris, sur le changement climatique et le droit relatif aux droits humains (tel qu'expliqué dans la section 1) peut être considéré comme une exigence essentielle pour les États.

L'approche fondée sur les droits humains offre un cadre de mise en conformité des lois, politiques et mesures relatives au changement climatique avec les normes relatives aux droits humains, en garantissant la participation réelle des titulaires de droits, la non-discrimination et l'égalité, la redevabilité et l'accès à la justice, la transparence et l'accès à l'information. Cette approche est expliquée dans le schéma ci-dessous adapté à l'action climatique.

Une approche de l'action climatique fondée sur les droits humains



Conformité avec les normes et mécanismes des droits humains

Faire appel aux normes des droits humains lors de l'analyse des risques et de la conception d'interventions, afin de garantir qu'elles respectent, protègent et réalisent les droits humains. Exemple : intégrer les normes des droits humains au droit au logement dans les plans d'adaptation et de réinstallation.



Participation réelle et inclusive et accès aux processus de prise de décision

Garantir la participation active, inclusive, gratuite et réelle des titulaires de droits dans le développement des politiques relatives au climat. Placer les titulaires de droits concernés au centre des actions d'adaptation et de préparation aux catastrophes, et garantir un environnement propice à la participation.



Non-discrimination et égalité

Reconnaître et lutter contre les schémas d'inégalité et de discrimination et améliorer l'accès aux ressources, aux biens et aux services, ainsi que le contrôle sur ces derniers, notamment via des mesures ciblées pour les groupes marginalisés et se trouvant des situations de vulnérabilité.



Redevabilité et accès à la justice

Garantir, par le biais de mécanismes de responsabilisation, que les titulaires de droits peuvent faire valoir leurs droits, et demander justice, réparation ou indemnisation. Cet objectif est particulièrement pertinent lorsque les initiatives relatives au changement climatique ont mené à des violations des droits humains.



Transparence et accès à l'information

Rendre les informations sur les impacts, les politiques et les interventions relatifs au climat compréhensibles et accessibles à toutes les parties prenantes, et respecter le droit à la liberté d'information. Être informé est un prérequis pour une participation effective.

4.2. Synthèse des recommandations spécifiques des INDH

Les recommandations sont tirées des rapports des différentes INDH et s'adressent toutes aux détenteurs d'obligations au sein des gouvernements. Elles ont été associées lorsqu'elles étaient similaires et organisées principalement selon les titres définissant chaque droit. Les spécificités nationales ont été omises afin de les rendre plus largement applicables.

Adaptation (en tant qu'obligation générale)

- Mener des évaluations de vulnérabilité régulières comme base pour le développement de stratégies d'adaptation spécifiques plaçant en priorité les groupes vulnérables et marginalisés.
- Fournir les ressources adéquates pour mener des actions d'adaptation au changement climatique en garantissant une transparence et une redevabilité totales, et sans discriminer des groupes vulnérables et marginalisés.
- Investir dans la collecte de données, y compris la ventilation de données, afin de repérer les impacts sur des groupes vulnérables et marginalisés, et les traiter.

Diligence raisonnable en matière de droits humains

- Mener une diligence raisonnable en matière de droits humains de façon régulière, systématique et exhaustive, afin d'identifier, d'atténuer et de lutter contre des impacts potentiels sur des titulaires de droits et sur l'environnement, conformément aux normes relatives aux droits humains et à l'environnement.
- Demander une diligence raisonnable en matière de droits humains pour les entreprises, en conformité avec les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Exiger des entreprises qu'elles rendent publiquement compte de leur diligence raisonnable en matière de droits humains.
- Renforcer le suivi des études d'impact environnemental afin de garantir des mesures préventives et correctives visant à éviter ou à minimiser les atteintes aux droits.
- Développer et promulguer des directives claires, et renforcer la législation afin de clarifier les responsabilités de suivi et de signalement.
- Soutenir une autorité indépendante avec des ressources suffisantes pour superviser les évaluations d'impact.

Droit à la vie (dans un contexte de réduction des risques de catastrophes)

- Inclure des représentants légitimes des communautés, y compris des leaders autochtones, des femmes, des jeunes et des personnes handicapées, dans les comités de réduction des risques de catastrophes et pour la cartographie participative des dangers.
- Traduire les alertes précoces dans les langues locales et les adapter dans des formats adéquats afin de toucher les groupes les plus marginalisés et vulnérables dans les meilleurs délais.
- Mettre en place des fonds d'urgence avec des critères clairs pour les bénéficiaires, ainsi que des versements transparents.
- Réclamer et faire respecter des délais de livraison maximum pour les secours d'urgence, notamment pour les produits alimentaires et non alimentaires, avec une responsabilisation claire vis-à-vis des délais.
- Recueillir et publier des données ventilées associées à la distribution de l'aide en cas de catastrophe.
- Entreprendre une planification de scénarios tenant compte des risques climatiques, afin d'éviter d'autoriser des constructions dans des zones identifiées comme exposées aux catastrophes et dans des zones préservées pour éviter d'augmenter les risques de catastrophe.

- Augmenter les efforts visant à stopper la déforestation et à restaurer les écosystèmes en suivant une approche fondée sur les droits humains.

Droit de jouir du meilleur état de santé possible

- Renforcer le système de santé publique et les mesures préventives ciblant les maladies liées au changement climatique, à la pollution de l'air et à la contamination des sources d'eau.
- Augmenter le budget attribué aux soins de santé communautaires et déployer des cliniques mobiles pour les communautés difficiles à atteindre.
- Stocker des fournitures médicales essentielles en quantité suffisante dans des centres communautaires.
- Former des bénévoles en santé communautaire à la détection précoce de la malnutrition et des maladies sensibles au climat.
- Mettre en place des mécanismes de réclamation dans les centres de santé communautaire afin de faciliter des signalements complets et en temps opportun.
- Contrôler l'équité de l'accès aux soins de santé en utilisant des indicateurs ventilés tels que le genre, l'âge, le handicap et l'appartenance aux communautés autochtones.

Droit à l'eau

- Investir le maximum de ressources disponibles nationalement et via des aides internationales, afin d'améliorer les infrastructures d'approvisionnement en eau pour garantir sa disponibilité, son accessibilité et sa qualité conformément aux normes relatives aux droits humains.
- S'assurer de l'application stricte des règles et réglementations, afin de garantir de la part des entreprises une conduite responsable des activités d'extraction.
- Améliorer le partage d'informations et les efforts de coordination visant à atténuer les effets de la sécheresse, et renforcer le soutien technique et le financement aux gouvernements locaux pour des actions d'adaptation personnalisées.
- Acheminer les ressources nécessaires vers les comités locaux et rendre les procédures plus participatives.

Droit à l'alimentation

- Mobiliser le maximum de ressources disponibles provenant de sources nationales et internationales pour investir dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche à petite échelle, afin de protéger les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire des petits paysans, éleveurs et pêcheurs et, parmi eux, les peuples autochtones, les femmes et les personnes handicapées.
- Inciter les autorités locales à développer, avec les communautés, des projets visant à promouvoir la sécurité alimentaire en se basant sur les connaissances autochtones et traditionnelles.
- Prioriser les communautés rurales et les petits paysans en leur garantissant l'accès à des technologies de résilience, des semences adaptées, des financements, des aides techniques et des infrastructures rurales afin de réduire les pertes (par ex. des routes de desserte et des entrepôts de stockage).

Droit à un logement convenable

- Promulguer des lois et des politiques d'expulsion puis de réinstallation pour protéger le droit à un logement convenable.
- Stopper les expulsions illégales et mettre en place des programmes rapides prenant le genre en compte pour accorder des droits d'occupation légalement reconnus (par ex. des titres de propriété communaux, des titres de propriété collectifs ou d'autres titres de propriété).

- Créer un mécanisme transparent, impliquant des responsabilités et indépendant pour passer en revue toutes les menaces d'expulsion, afin de vérifier qu'elles respectent toutes les exigences de procédure nécessaires.
- Appliquer une approche fondée sur les droits humains pour les programmes de réinstallation destinés aux communautés en péril et suivre la procédure officielle (notamment la consultation préalable), sans discrimination dans les procédures d'expulsion et de réinstallation.
- Allouer un budget adéquat à des alternatives appropriées, notamment des indemnités correctes et un soutien pour reconstruire les vies et les moyens de subsistance des personnes ayant été délocalisées. Garantir que toute communauté déplacée par le gouvernement ait immédiatement accès aux services essentiels.
- Prendre des mesures adéquates permettant d'éviter les dommages aux logements, par le biais d'une planification urbaine et rurale fiable et participative, de réglementations sur les constructions, et d'investissements dans des infrastructures résistantes aux phénomènes climatiques.
- Dans les pays abritant des peuples autochtones, inscrire le principe de consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ) dans toutes les législations et politiques régissant les projets d'adaptation au changement climatique, le développement d'infrastructures et les plans de réinstallation.
- Imposer une formation judiciaire et administrative sur les normes des droits humains pour protéger le droit à un logement convenable, afin d'ancrer une forte culture des droits humains et d'améliorer l'application du droit international dans les cours nationales.

Droits aux terres et aux ressources naturelles

- Accélérer l'octroi et attribuer des titres de propriété collective des terres aux communautés autochtones et paysannes qui souhaitent obtenir des documents justifiant juridiquement de leurs droits.
- Améliorer la reconnaissance et le respect juridiques des droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources naturelles en mettant l'accent sur l'obtention du CPLÉ.
- Assurer une surveillance des terres pour garantir un contrôle égalitaire des terres indépendamment du genre, du lieu de résidence, du statut marital ou d'autres statuts.
- Entreprendre une révision des lois et politiques de préservation sous le prisme des droits humains, afin de prévenir des violations des droits à la terre (par ex. en limitant l'accès des communautés aux ressources traditionnelles).

Droits au travail et à des conditions de travail justes et favorables

- Analyser et améliorer la protection des travailleurs dans les secteurs touchés par le changement climatique, tels que l'agriculture et la construction.
- Garantir l'accès aux ressources et aux services naturels (notamment les pâturages et l'eau) pour assurer la continuation des activités et des pratiques traditionnelles.
- Offrir des conseils et des formations techniques et professionnelles aux communautés souhaitant changer de secteur ou améliorer et diversifier leurs moyens de subsistance dans le but d'augmenter leur résilience.
- Mettre en place des initiatives d'économie verte de façon à créer des opportunités d'emploi équitables, à encourager le développement de compétences des groupes vulnérables et marginalisés, et à garantir un accès juste et inclusif aux bénéfices issus des investissements verts, en évitant de nouvelles formes d'exclusion.

Droit à la sécurité sociale

- Mettre en place des programmes de sécurité sociale non contributifs, notamment pour les travailleurs de l'économie informelle.

- Créer un fonds de protection sociale dédié au changement climatique (en espèces ou en nature), automatiquement déclenché par la déclaration d'urgences telles que des sécheresses ou des inondations.
- En collaboration avec les gouvernements locaux, entreprendre une évaluation et une cartographie des groupes susceptibles d'être touchés par les effets du changement climatique afin de leur offrir des programmes et des services de protection sociale ciblés.
- Améliorer la coordination des interventions et des services de protection sociale pour favoriser une utilisation prudente des ressources en partenariat avec les gouvernements locaux.
- Revoir et améliorer les seuils des aides sociales pour refléter le vrai coût de la vie et l'impact économique de l'inflation et des dommages dus au changement climatique (afin de garantir qu'elles soient réellement suffisantes).
- Éliminer l'exclusion administrative, par exemple en mettant en place des unités mobiles d'enregistrement et d'obtention de cartes d'identité nationales, et en garantissant des points de versement des aides mobiles ou en établissant des partenariats avec des structures communautaires accessibles, afin de toucher activement les communautés les plus éloignées des services d'aide.

Droits culturels

- Prendre des mesures visant à protéger l'héritage culturel des effets néfastes du changement climatique, comme par exemple des plans d'adaptation ciblés sur l'atténuation des dommages aux plantes autochtones, aux ressources naturelles culturelles essentielles, afin de protéger les sources de nourriture traditionnelles, et aux médecines et activités essentielles à la survie culturelle.
- Réviser les politiques et les plans afin de protéger les droits culturels et d'éviter l'interdiction arbitraire d'accéder à des sites culturels et des ressources traditionnelles dans les initiatives de préservation ou autres.
- Pour les pays abritant des peuples autochtones, exiger le CPLE dans toutes les politiques et procédures de gestion des ressources.
- Garantir des approches d'adaptation et de préservation qui intègrent les connaissances autochtones et ancestrales dans la gouvernance environnementale.

Droit à l'éducation

- Augmenter l'investissement dans des infrastructures éducatives résilientes face au climat, tout particulièrement dans les zones à risques de catastrophes.
- Garantir une éducation de qualité continue pour les enfants déplacés, y compris pour les enfants vivant dans les habitats informels, et garantir des infrastructures scolaires sûres, physiquement accessibles et adéquates, avec des chemins d'accès sûrs et des services d'eau et d'hygiène fiables.

Droit d'accès à l'information

- Diffuser de façon proactive les informations sur les risques et les projets liés au climat, y compris des informations précises et en temps opportun, dans les langues locales, par le biais de médias et de formats accessibles qui prennent en compte les difficultés de compréhension.
- Promouvoir l'éducation, la formation et la sensibilisation du public au changement climatique, à l'environnement et aux droits humains.
- Rendre opérationnel l'accès aux lois sur le droit à l'information et imposer des sanctions pour non-divulgaration d'informations environnementales.
- Ratifier les traités sur les droits humains et l'environnement (notamment l'Accord d'Escazú en Amérique latine) et entreprendre les réformes juridiques et les aménagements de procédure nécessaires pour être conformes avec les obligations mentionnées dans ces derniers.

- Rendre publiquement disponibles tous les accords, permis et études d'impact impliquant le financement du changement climatique et les activités associées, avec tous les détails concernant les impacts potentiels et les mesures d'atténuation.

Droit de participation

- Établir des mécanismes accessibles et exécutoires, permettant aux groupes vulnérables de s'engager activement dans tous les aspects de la gouvernance climatique et d'avoir un impact sur ces derniers.
- Créer, au sein des conseils communautaires, des espaces destinés à la participation communautaire pour la conception des politiques, plans et programmes relatifs au climat.
- Populariser et apporter les ressources adéquates à la planification de scénarios participatifs incluant des groupes vulnérables et marginalisés dans la conception des systèmes d'alerte précoce.
- Établir et appliquer des procédures d'EIA et concrétiser les protocoles de CPLE.
- Impliquer de manière significative les titulaires de droits et fournir les informations adéquates sur les conclusions des évaluations d'impact.

Droit aux voies de recours

- Mettre en place des programmes de formation continue pour les juges et les acteurs du système de justice concernant les normes des droits humains internationales et régionales, et sur leur application dans les questions environnementales.
- Promouvoir l'utilisation de mécanismes alternatifs de règlement des litiges.
- Réaliser une révision constitutionnelle afin d'améliorer la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels (lorsqu'elle n'est pas déjà intégrée).
- Établir des tribunaux administratifs décentralisés avec des mandats visant à émettre des ordonnances exécutoires contre le gouvernement et à supprimer les obstacles financiers pour les actions en justice publiques concernant le changement climatique.
- Créer des cours et des unités environnementales qui servent les titulaires de droits lorsqu'ils souhaitent faire appel contre les décisions gouvernementales sur les politiques et les projets relatifs au changement climatique qui ont un impact sur leur vie.

Bien que la plupart de ces recommandations soient largement applicables, elles reflètent tout de même le contexte difficile et les enjeux décrits dans le rapport des INDH. Il se peut que ces recommandations ne s'appliquent pas à tous les contextes et elles doivent être considérées comme indicatives plutôt qu'exhaustives. Elles désignent les actions nécessaires pour lutter contre les effets néfastes du changement climatique sur les droits humains et pour mettre en place une approche fondée sur les droits humains dans le cadre de l'action climatique. Il existe un corpus de recommandations émises par les organes conventionnels et les Rapporteurs spéciaux de l'ONU, ainsi que des mécanismes régionaux de surveillance des droits humains destinés aux pays sur le sujet du changement climatique, qui peuvent être consultés lors de la conception ou du contrôle des actions relatives au climat⁵⁰.

⁵⁰ Les recommandations des organismes internationaux sur les droits humains sont disponibles dans cette base de données, en effectuant une recherche avec les termes « changement climatique » : INDEX UNIVERSEL DES DROITS DE L'HOMME – Recommandations sur les droits humains

Conclusion

L'Institut danois des droits de l'homme, en collaboration avec l'AFD, les INDH et des experts externes, a développé un cadre analytique qui examine les obligations des États relatives aux droits humains, dans le but de protéger les atteintes aux droits humains via l'atténuation, l'adaptation et la réduction des risques de catastrophes. Ce cadre aide les acteurs à mener une analyse basée sur des preuves et à émettre des recommandations pour façonner l'action climatique dans leurs pays. Comme expliqué dans la section 1, il se base sur le droit international relatif aux droits humains et sur les interprétations faisant autorité des obligations des États émises par les organes conventionnels des Nations Unies. Il explore les obligations générales, les obligations de fond et les obligations procédurales relatives aux droits humains via des indicateurs structurels, de processus et de résultat, ainsi que des questions d'enquête connexes.

Le cadre a été utilisé par six INDH en Colombie, en Gambie, au Honduras, au Kenya, en Namibie et en Sierra Leone pour passer en revue les politiques et recueillir des données, et ce papier synthétise les conclusions des six rapports des INDH (section 2). Comme le montre le présent document, les INDH ont constaté des impacts inquiétants du changement climatique sur le spectre entier des droits humains, notamment les droits à la vie, à l'eau et au logement, touchant de nombreux groupes, y compris les peuples autochtones, les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. Plus important encore, les INDH ont noté comment l'absence de mesures efficaces d'adaptation, et de préparation et de réponse aux catastrophes, nuit à la réalisation des droits et la dignité de certains des groupes les plus marginalisés et les plus vulnérables face au changement climatique. Elles documentent des exemples de mesures climatiques ayant violé les droits au logement et aux terres, parmi d'autres, pointant le besoin d'aligner ces mesures avec les normes des droits humains. Concernant les obligations procédurales, les INDH ont relevé, dans tous les pays, des difficultés à garantir la participation effective des titulaires de droits au développement, à la planification et à l'application des politiques relatives au changement climatique, ainsi qu'aux études d'impact pour les projets liés au climat. Elles mettent en évidence des tendances inquiétantes d'intimidation délibérée et d'assassinat de défenseurs des droits humains et de l'environnement en Colombie et au Honduras. Elles relèvent aussi que l'absence ou l'inefficacité des mécanismes de participation mènent à l'exclusion de groupes déjà marginalisés au Kenya, en Sierra Leone, en Gambie et en Namibie.

Les INDH ont un rôle important à jouer dans l'intégration des droits humains au sein des politiques et des mesures relatives au changement climatique, et pour garantir que les États utilisent une approche fondée sur les droits humains. Au regard de l'utilisation du cadre par les INDH pour construire une base de preuves et pour encourager de nouvelles relations avec les ministères, les services et les agences étatiques concernés par l'environnement et le changement climatique, il reste encore beaucoup de progrès à faire. Les INDH se construisent une place dans les processus de prise de décision liés aux politiques et aux plans relatifs au climat et à l'environnement. Leur engagement actif dans les communautés et leur rôle direct dans la résolution de litiges peut aider à améliorer l'accès aux voies de recours pour les groupes marginalisés dans le contexte du changement climatique et garantir que les besoins de ces groupes sont pris en compte dans les politiques et plans concernés. Il existe un fort potentiel de plaidoyer à la fois régional et mondial basé sur un ensemble de données commun si le cadre est utilisé à plus grande échelle, par exemple par les INDH africaines, et utilisé de façon plus stricte pour permettre l'agrégation des données (section 3).

Au vu de certains des défis et des limites rencontrés par les INDH (voir section 1), les futurs utilisateurs doivent considérer avec prudence leurs approches pour évaluer les obligations générales, mesurer l'efficacité des initiatives gouvernementales relatives au changement climatique, et garantir des données ventilées sur la situation de groupes marginalisés spécifiques. Ils doivent en particulier envisager de limiter la portée des droits dans le cas où une analyse plus profonde est nécessaire, et de s'efforcer à établir des relations avec les autorités publiques (par exemple, les agences météorologiques et de protection de l'environnement), afin d'avoir accès aux informations et de valider ces dernières.

Les recommandations des INDH indiquent un besoin de changer la façon dont les États abordent l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, ainsi que la réduction des risques de catastrophes : ils doivent adopter une approche fondée sur les droits humains conforme à leurs engagements. Cette approche implique d'aligner les politiques et les processus avec les normes de droits humains, afin de garantir une participation effective et d'éviter les mauvaises adaptations et les violations de droits. L'action contre le changement climatique serait alors plus respectueuse des droits humains, et les mesures d'atténuation, d'adaptation et de réduction des risques mises en œuvre seraient aussi plus efficaces et davantage soutenues par le public.

Bibliographie

Boyd David R. (2019)

Report of the Special Rapporteur on the issue of human Rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment. United Nations General Assembly 15 July 2019. [A/74/161](#)

Cael, B.B. (2025)

Climate Hazard Mortality: Diagnostic Trends and Outliers. [Geophysical Research Letters](#). 4 December 2025.

CONADEH (2025)

Informe Especial Sobre Cambio Climatico y Derechos Humanos. Acciones Urgentes para la Proteccion de la Poblacion en Honduras (Special report on Climate Change and Human Rights. Urgent actions for Population protection in Honduras). Comisionado Nacional de los Derechos Humanos. May 2025. [Cambio-Climatico-Conadeh-Digital.pdf](#)

Defensoria del Pueblo (2025)

Informe final cambio climatico y derechos humanos. Defensoria del Pueblo y Instituto Danes. 2025.

Holly Gabrielle, et al (2025)

(Morris Daniel, Dicalou

Mathilde, Caygin Aydin Fatmanur).

Mandatory human Rights Due Diligence Laws. Key Design Features and Practical Considerations. Danish Institute for Human Rights. September 2025. [Guidance on developing a mHRDD law_web_ENG.pdf](#)

See also trackers such as [Human Rights Due Diligence legislation tracker | Ethical Trading Initiative](#).

HRCSL (2025)

Climate Change and Human Rights in Sierra Leone. An Assessment of Climate Change-Related Laws and Policies and of Climate Change Impacts and Measures from a Human Rights Perspective. Human Rights Commission of Sierra Leone. October 2025.

[HRCSL_06.indd](#)

International Court of Justice (2025)

Obligations of States in Respect of Climate Change. Advisory Opinion. 23 July 2025.

[Advisory Opinion of 23 July 2025](#)

International Panel on Climate Change (2023)

Summary for Policymakers. In Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change.

[IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf](#)

KNCHR (2025)

Leaving No One Behind: Advancing Human Rights-Based Approaches towards Sustainable Climate Change Initiatives in Kenya. Survey on Policy and Legislative Interventions for Climate Change in Kenya with a Focus on Vulnerable and Marginalized Groups (VMGs) at National and County Level. Kenya National Commission on Human Rights. July 2025. [Report-Leaving No One Behind 2025_Final Copy \(1\).pdf](#)

Morgera, Elisa (2024)

Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights in the context of climate change. Access to information on climate change and human rights. 18 July 2024.

[A/79/176](#)

Morgera, Elisa (2024)

Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights in the context of climate change.

[A/HRC/56/46](#)

United-Nations, 24 July 2024.

Morrow Sparling, Thalia et al (2024)

(Offner Claudia, Deeney Megan, Denton Philippa, Bash Kristin, Juel Rachel, Moore Susan, Kadiyala Suneetha). Intersections of Climate Change with Food Systems, Nutrition, and Health: An Overview and Evidence Map, Advances in Nutrition".

[Volume 15, Issue 9, September 2024](#).

NHRC (2025)

Study on Climate Change and Human Rights in The Gambia.

National Human Rights Commission.
July 2025.

Office of the Ombudsman of Namibia (2025)

Namibia's Climate Crisis: Impacts on Communities. An Assessment of the laws, policies, programmes, initiatives and rights realisation in the context of climate change.

OHCHR (2012)

Human Rights Indicators: A Guide to Measurement and Implementation. United Nations, 2012
[HR/PUB/12/5](#).

OHCHR (2016)

Analytical study on the relationship between climate change and the human right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health. Report of the United Nations General Assembly
6 May 2016.
[A/HRC/32/23](#)

OHCHR (2024)

Measures for minimizing the adverse impact of climate change on the full realization of the rights to food. United Nations General Assembly
1 February 2024.
[A/HRC/55/37](#)

OHCHR (2025)

Synthesis report on opportunities, best practices,

actionable solutions, challenges and barriers relevant to just transition and the full realization of human rights for all people. Human Rights Council, 1 September 2025.
[A/HRC/60/52](#).

Rolnik, Raquel (2009)

Report of the Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, and on the right to non-discrimination in this context. United Nations General Assembly
6 August 2009
[A/64/255](#)

Romanello Marina et al (2025)

The 2025 report of the Lancet Countdown on health and climate change: climate change action offers a lifeline". [The Lancet, Volume 406, Issue 10521, 2804 - 2857: The Lancet Countdown on health and climate change](#)

Liste d'abréviations

AFDH : approche fondée sur les droits humains

CDESC : (ONU) Comité des droits économiques, sociaux et culturels

CIJ : Cour internationale de justice

CONADEH : Comisionado Nacional de los Derechos Humanos en Honduras

CPLE : consentement préalable, libre et éclairé

DNUDPA : Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme

EIA : Études d'impact environnemental

EPU : Examen périodique universel

GANHRI : Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme

GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

HCDH : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

HRCS : Human Rights Commission of Sierra Leone

IDDH : Institut danois des droits de l'homme

INDH : institutions nationales des droits de l'homme

KNCHR : Kenya National Commission on Human Rights

NHRC : National Human Rights Commission of The Gambia

ONU : Organisation des Nations Unies

PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

RINADH : Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme

UNDROP : Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Les Éditions Agence française de développement (AFD) publient des travaux d'évaluation et de recherche sur le développement durable. Réalisées avec de nombreux partenaires du Nord et du Sud, ces études contribuent à l'analyse des défis auxquels la planète est confrontée, afin de mieux comprendre, prévoir et agir, en faveur des Objectifs de développement durable (ODD).

Avec un catalogue de plus de 1 000 titres, et 80 nouvelles œuvres publiées en moyenne chaque année, les Éditions Agence française de développement favorisent la diffusion des savoirs et des expertises, à travers leurs collections propres et des partenariats phares. Retrouvez-les toutes en libre accès sur editions.afd.fr
Pour un monde en commun.

Directeur de publication Christophe Lecourtier
Directeur de la rédaction Thomas Mélonio

Dépôt légal 2e trimestre 2026
ISSN 2492 - 2846

Crédits et autorisations

License Creative Commons

Attribution - Pas de commercialisation - Pas de modification

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>



Création graphique MeMo, Juliegilles, D. Cazeils

Conception et réalisation AFD

Imprimé par le service reprographie de l'AFD

Pour consulter les autres publications :
<https://www.afd.fr/fr/ressources-accueil>